



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-164

PUBLIÉ LE 6 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-16-023 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes des bâtiments fond cour (C&D) de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (20 pages)	Page 4
75-2019-04-16-022 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment latéral cour (B) de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (20 pages)	Page 25
75-2019-04-16-021 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment rue (A) de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (22 pages)	Page 46
75-2019-05-06-008 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage porte gauche, bâtiment D de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)	Page 69
75-2019-05-06-006 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1ère étage porte gauche, bâtiment D de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)	Page 72
75-2019-05-06-007 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage porte face, bâtiment C-D escalier D de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)	Page 75

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-05-06-002 - Arrêté d'ouverture des concours interne et externe sur titre de cadre de santé à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (3 pages)	Page 78
--	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-07-015 - Récépissé de déclaration SAP - BRUANDET Pascal (1 page)	Page 82
75-2019-03-06-011 - Récépissé de déclaration SAP - FOURNIER Agathe (1 page)	Page 84
75-2019-03-06-013 - Récépissé de déclaration SAP - GERME Barbara (1 page)	Page 86
75-2019-03-07-014 - Récépissé de déclaration SAP - LACATOS Cristina (1 page)	Page 88
75-2019-03-06-012 - Récépissé de déclaration SAP - MONTES Manuel (1 page)	Page 90
75-2019-03-07-013 - Récépissé de déclaration SAP - PEREZ Alain (1 page)	Page 92
75-2019-03-07-016 - Récépissé de déclaration SAP - SAR Fatou Kine (1 page)	Page 94
75-2019-03-07-017 - Récépissé de déclaration SAP - WISTAN Stéphanie (1 page)	Page 96
75-2019-03-06-014 - Récépissé de déclaration SAP - MOUMENE Djamila (1 page)	Page 98

Préfecture de Paris et d'Ile de France

- 75-2019-05-06-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds Urgence & Développement (2 pages) Page 100
- 75-2019-05-06-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds Vision du Monde" (2 pages) Page 103

Préfecture de Police

- 75-2019-05-03-003 - A R R E T E N° 19-0040-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE. (3 pages) Page 106
- 75-2019-05-03-001 - Arrêté n° 2019-00426 portant interdiction de rassemblements déclarés pour le samedi 4 mai 2019. (3 pages) Page 110
- 75-2019-05-03-002 - Arrêté n° 2019-00427 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 4 mai 2019. (2 pages) Page 114
- 75-2019-05-03-005 - Arrêté n°19 00757 portant ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, au titre de l'année 2019. (2 pages) Page 117
- 75-2019-05-06-005 - Arrêté n°2019-00431 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget. (11 pages) Page 120
- 75-2019-05-03-004 - Arrêté n°2019/136 réglementant temporairement les secteurs fonctionnels, les autorisations d'accès, les conditions et les modalités d'accès au côté piste de l'aéroport du Bourget à l'occasion du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE). (11 pages) Page 132
- 75-2019-05-06-004 - Arrêté n°DTPP 2019-531 accordant le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux. (3 pages) Page 144

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-16-023

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes des
bâtiments fond cour (C&D) de l'ensemble immobilier sis
199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 18070058

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes des bâtiments fond cour (C&D) de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté n°2019-00203 du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 août 2018, concluant à l'insalubrité des parties communes des bâtiments fond cour (C&D) **de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb en date du 28 décembre 2018, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes des bâtiments fond cour (C&D) **de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** (annexe 1) ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes des bâtiments fond cour (C&D) de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes des bâtiments susvisés** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais état des façades.
- Au défaut d'étanchéité de la toiture et de ses accessoires.
- Au défaut d'étanchéité des fenêtres de la cage d'escalier D.

2. Insécurité des personnes due :

Au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :

- la fissuration des façades et l'importante corrosion des poutrelles métalliques mise à nue dans le couloir d'entrée de l'escalier D.

Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :

- Le mauvais état de parois et des sols des parties communes intérieures.
- Dans l'escalier C, à l'instabilité des marches et de la rampe d'escalier, au descellement de balustres et à l'absence d'un d'entre eux.
- A la présence de grille de ventilation en bas de porte et débouchant sur les parties communes, notamment dans l'escalier C.
- Au mauvais état des persiennes.

3. Risque de contamination des personnes due :

- Aux raccordements d'eaux ménagères sur la descente d'eaux pluviales et de ruissellement en façades sur cour ;
- A la vétusté des colonnes d'alimentation en eau comportant des tronçons en plomb ;
- A la dégradation des revêtements muraux contenant du plomb dans le bâtiment D.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – **Les parties communes des bâtiments fond cour (C&D) de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales 751100AG0040*), propriété de la SCI DU 199 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, représentée par Monsieur BOCRIE Olivier, domiciliée 26 rue Pastourelle à Paris 3^{ème}, sont déclarées **insalubres à titre rémissible**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire du bâtiment, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (souches, gouttières, descente pluviale, etc...) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.
- Mettre hors d'air et hors d'eau la façade sur cour et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres).
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes, notamment dans l'escalier D.

2. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

▪ **au mauvais état des éléments structurels porteurs :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur les structures verticales et horizontales.

▪ **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et de sol afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage
- Escalier C, exécuter tous les travaux nécessaires sur les marches instables et sur la rampe afin de permettre un cheminement sécurisé.
- Supprimer les ventilations des logements débouchant sur les parties communes.
- Déposer, remplacer ou réparer les persiennes pour assurer leur maniement en toute sécurité.

3. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- Établir à l'intérieur du bâtiment ou sur cour, en cas d'impossibilité technique, une (ou plusieurs si nécessaires) descente d'eaux usées proportionnée au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements dont les installations sanitaires s'évacuent actuellement sur les descentes d'eaux pluviales puis supprimer ces raccordements non réglementaires.
- Remplacer les tronçons en plomb des canalisations d'alimentation en eau.
- Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures du bâtiment D.

4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans ce bâtiment, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en qualité de maître d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET MAÎTRISE D'ŒUVRE : UN SAVOIR-FAIRE ACQUIS DEPUIS 1997

Commanditaire :
DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75015 PARIS

Rapport n° : 133935-DRIPP-ind0
Bon de commande n°75/18/36745 du 06/11/2018

Date de visite	11/12/2018
Fréquenté par des mineurs et/ou femmes enceintes	Oui
Résultat du diagnostic	Positif
Nombre d'éléments unitaires à traiter	74
Nombre de pièces à traiter	8
Hébergement provisoire à prévoir	Non

OBJET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans les lieux habités ou fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s) et/ou femme(s) enceinte(s).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L1334-1 à 1334-4 et R1334-1 à R1334-9, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 19 Août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Norme NF X 46-031 : méthode d'extraction du plomb acido-soluble et son dosage.

OPÉRATEUR

Nom : Miguel FIALHO
N° certification : Ginger Cated 1111
Appareil de mesures : 9 marque NITON de type XLP (n° 19134)

INFORMATIONS SUR LE BIEN

Date de visite	11/12/2018	Date d'émission du rapport :	28/12/2018
Date de construction :	avant 1949		
Localisation :	Parties communes Bâtiment D 199 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS	Gestionnaire :	M. Bokri Adresse non communiquée
Description :	Bâtiment D composé de 4 étages	Syndic :	SAFAR SA 43, avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
Code d'accès :	B406A		
Fréquenté par des mineurs et/ou femmes enceintes :	Oui		
Locaux non visités :	Local sur cour.		

CONCLUSION

L'observation des unités de diagnostic et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 74 unités de diagnostic pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs et femmes enceintes habitant ou fréquentant ces parties communes.

INTRODUCTION

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Parties communes situé Bâtiment D de l'immeuble sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS.

Le diagnostic a été réalisé le 11/12/2018 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 Août 2011.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque 9 marque NITON de type XLP sur les éléments unitaires dégradés.

- Numéro de série : n°19134
- Nature du radionucléide : Cadmium 109
- Date de changement de la source : 01/10/2013
- Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq

CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des unités de diagnostic dégradées positives
 - La liste des unités de diagnostic dégradées négatives
- L'annexe A : Schéma
- L'annexe C : Relevé des mesures
- L'annexe D : Relevé des Hypothèques
- L'annexe E : Photos
- L'annexe F : Grille d'insalubrité

24 pages au total

LABORATOIRE D'ANALYSE ET ASSURANCE EXPERTAM

Laboratoire :	NANO LABO Parc Médicis 28 Avenue des Pépinières 94260 FRESNES
Assurance :	Compagnie MMA - contrat n°120 146 701 - valide du 01/01/2018 au 31/12/2018

PRÉLÈVEMENTS D'ÉCAILLES

Aucun prélèvement d'écaillés n'a été réalisé lors de notre visite

OBSERVATIONS

Aucune observation

NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes (concernant la liste de ses locaux, se référer au listing présent en annexe C).

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, 1 seule mesure est effectuée si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²). Sinon, 3 mesures sont réalisées si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²).

TERMES EMPLOYES

Unité de diagnostic : Un ou plusieurs éléments de construction ayant a priori un même substrat et un même historique en matière de construction et de revêtement. (exemple : mur, plinthe, porte, fenêtre, plafond,...)

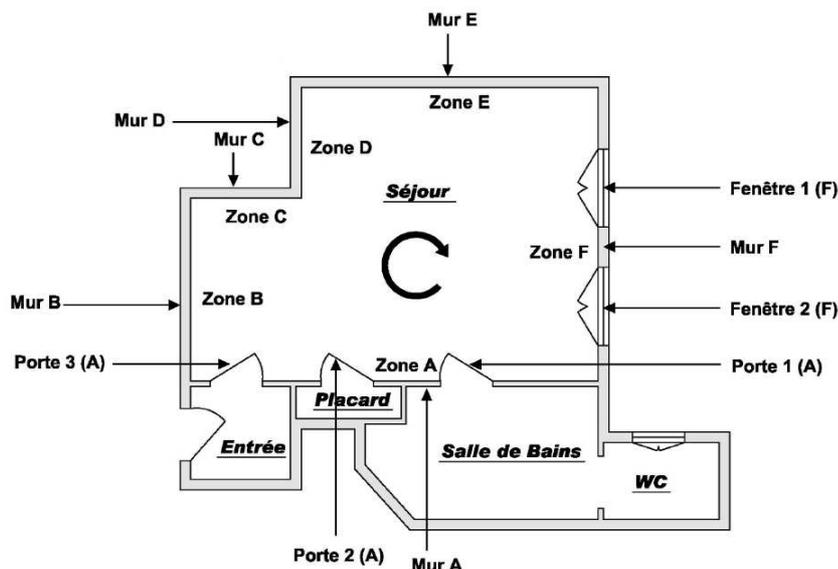
Dégradations : **Type :**

- Ch : traces de chocs
- Cl : cloquage
- Cr : craquage
- Ec : écaillage
- Fa : faïençage
- Fi : fissuration
- Fr : usure par friction
- Gr : grattage
- Pu : peintures pulvérulentes
- Ar : Arrachage
- Dé : Déchirure
- Ac : Accroc

Surface :

- A : $d < 10\%$ => surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- B : $10\% < d < 50\%$ => surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- C : $d > 50\%$ => surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

Allège : Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.
 Embrasure : Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.
 Limon : Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)
 Barreaudage : Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.
 Contremarche : Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.
 Dormant : Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.
 Huisserie : Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.
 Stylobates : Partie fixe que l'on trouve sur les murs le long des marches d'escaliers
 Résultat : Le résultat est positif si au moins l'une des mesures a révélé une concentration en plomb supérieur à 1mg/cm²
 Repérage : Les unités sont repérées en tournant dans le sens horaire en prenant comme origine l'accès à la pièce. La zone d'accès au local est nommée A puis les autres sont nommées B, C, D...La zone "plafond" est indiquée en clair.



LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES POSITIVES

Taux de plomb supérieur ou égal à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble supérieure ou égale à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
					Type	Surface	Localisation	Origine	
PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » HALL D'ENTRÉE									
1	Mur (A)	4.05		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
3	Mur (C)	6.16		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
4	Mur (D)	6.15		Peinture / Plâtre	Ec,Cl,Pu	C	Généralisé		Recouvrement
9	Porte 1 (D)	6.98		Peinture / Bois	Fi,Ch	A	Généralisé		Recouvrement
10	Huisserie 1 (D)	5.5		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
11	Porte 2 (D)	4.74		Peinture / Bois	Ch,Fi	A	Généralisé		Recouvrement
12	Huisserie 2 (D)	4.6		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
14	Gaine sous plafond (D)	9.29		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
15	Canalisation (A)	9.18		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » PALIER REZ-DE-CHAUSSÉE									
16	Mur (A)	6.92		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
17	Mur (B)	6.49		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
18	Mur (C)	5.85		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
19	Mur (D)	4.98		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
20	Mur d'echiffre (E)	9.94		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
22	Plinthe sous mur (E)	7.34		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
25	Embrasure (B)	9.5		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
28	Embrasure (C)	5.56		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
29	Porte (D)	8.11		Peinture / Bois	Ch,Fi	A	Généralisé		Recouvrement
30	Huisserie (D)	6.44		Peinture / Bois	Ch,Fi	A	Généralisé		Recouvrement
31	Canalisations plomb (A)	6.98		Peinture / Plomb	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
33	Poteau (D-E)	9.82		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » VOLÉE RDC À R+1									
34	Mur (B)	6.15		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
37	Stylobates	5.94		Peinture / Bois	Ch,Ec	B	Généralisé		Recouvrement
44	Limon	5.73		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » PALIER 1ER ÉTAGE									
46	Mur (B)	6.49		Peinture / Plâtre	Fi,Ec	B	Généralisé		Recouvrement
47	Mur (C)	6.82		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
48	Mur (D)	6.69		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
49	Plinthes	4.96		Peinture / Bois	Ch	B	Généralisé		Recouvrement
51	Porte (B)	7.7		Peinture / Bois	Ch,Ec	B	Généralisé		Recouvrement
52	Huisserie (B)	9.36		Peinture /	Ch,Ec	B	Généralisé		Recouvrement
53	Baguette de porte (B)	8.71		Peinture / Bois	Ec,Ch	B	Généralisé		Recouvrement
56	Embrasure de porte (C)	4.13		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
59	Embrasure de porte (D)	9.03		Peinture / Plâtre	Ec	C	Droite		Recouvrement
60	Baguette d'embrasure de porte (D)	5.7		Peinture / Bois	Ch	C	Généralisé		Recouvrement
61	Canalisations (C)	8.57		Peinture / Métal	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » VOLÉE R+1 À R+2									
62	Mur (B)	6.61		Peinture / Plâtre	Ec,Fi	B	Généralisé		Recouvrement
64	Mur inf. (C)	8.78		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
65	Mur (D)	8.51		Peinture / Plâtre	Fi	B	Généralisé		Recouvrement
66	Stylobates	6.34		Peinture / Bois	Ch,Ec	B	Généralisé		Recouvrement
73	Limon	4.55		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
75	Porte (C)	7.04		Peinture / Bois	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
76	Huisserie de porte (C)	5.91		Peinture / Bois	Ch,Fi	A	Généralisé		Recouvrement
77	Embrasure (C)	6.76		Peinture / Plâtre	Ec	A	Droite		Recouvrement
PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » PALIER 2ÈME ÉTAGE									
80	Mur (C)	7.28		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
81	Mur (D)	7.63		Peinture / Plâtre	Fi,Ch	A	Généralisé		Recouvrement
92	Baguette d'embrasure de porte (D)	6.36		Peinture / Bois	Ch,Ec	B	Généralisé		Recouvrement

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » COUR

184	Volets 1 (A)	6.12		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
185	Bâti de volets 1 (A)	5.85		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
186	Appui de fenêtre 1 (A)	6.25		Peinture / Zinc	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
187	Volets 2 (A)	7.57		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
188	Bâti de volets 2 (A)	6.64		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
189	Appui de fenêtre 2 (A)	4.77		Peinture / Zinc	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
190	Volets 3 (A)	5.67		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
191	Bâti de volets 3 (A)	4.43		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
192	Volets 4 (A)	8.3		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
193	Bâti de volets 4 (A)	4		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
194	Appui de fenêtre 4 (A)	7.97		Peinture / Zinc	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
198	Porte (C)	5.22		Peinture / Bois	Ch, Ec	B	Généralisé		Recouvrement
199	Huisserie (C)	9.96		Peinture / Bois	Ec, Fi	B	Généralisé		Recouvrement
200	Porte (E)	8.18		Peinture / Bois	Ch, Ec	B	Généralisé		Recouvrement
201	Huisserie (E)	9.53		Peinture / Bois	Ch, Ec	B	Généralisé		Recouvrement
219	Fenêtre Fixe (M)	9.57		Peinture / Métal	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
222	Volets 1 (P)	7.12		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
224	Volets 2 (P)	4.94		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
226	Volets 3 (P)	8.89		Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
234	Volets 1 (R)	4.46		Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
236	Volets 2 (R)	5.89		Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » WC SUR COUR

242	Plafond	6.57		Lambris / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
243	Poutres Plafond	7.5		Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
244	Porte (A)	6.03		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
245	Huisserie (A)	7.19		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
246	Fenêtre (B)	8.97		Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
247	Dormant (B)	4.76		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
248	Canalisation (C)	5.36		Peinture / Métal	Ec	B	Généralisé		Recouvrement

LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES NÉGATIVES

Taux de plomb inférieur à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble inférieure à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat
-----	---------------------	--------------------------------	-----------------	-----------------------

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » HALL D'ENTRÉE

2	Mur (B)	0.2		Peinture / Plâtre
5	Plinthes	0.13		Peinture / Bois
6	Plafond	0.13		Peinture / Plâtre
7	Porte (A)	0.13		Peinture / Bois
8	Huisserie (A)	0.22		Peinture / Bois
13	Embrasure (C)	0.21		Peinture / Plâtre

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » PALIER REZ-DE-CHAUSSÉE

21	Plinthes	0.29		Peinture / Bois
23	Plafond	0.15		Peinture / Bois
26	Porte (C)	0.34		Peinture / Bois
27	Huisserie (C)	0.35		Peinture / Bois
32	Canalisation (B)	0.17		/

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » VOLÉE RDC À R+1

35	Mur (C)	0.31		Peinture / Plâtre
36	Mur (D)	0.24		Peinture / Plâtre
38	Plafond	0.35		Peinture / Plâtre
39	Fenêtre (C)	0.18		Peinture / Bois
40	Dormant (C)	0.24		Peinture / Bois
41	Fenêtre extérieure (C)	0.23		Peinture / Bois
42	Baguette de fenêtre (C)	0.21		Peinture / Bois
43	Contremarches	0.31		Peinture / Plâtre
45	Barreaudage escalier	0.32		Peinture / Métal

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » PALIER 1ER ÉTAGE

50	Plafond	0.38		Peinture / Plâtre
58	Huissierie (D)	0.21		Peinture / Bois

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » VOLÉE R+1 À R+2

63	Mur sup. (C)	0.14		Peinture / Plâtre
67	Plafond	0.28		Peinture / Plâtre
68	Fenêtre (C)	0.39		Peinture / Bois
69	Dormant (C)	0.31		Peinture / Bois
70	Fenêtre extérieure (C)	0.3		Peinture / Bois
71	Baguette de fenêtre (C)	0.14		Peinture / Bois
72	Contremarches	0.12		Peinture / Plâtre
74	Barreudage escalier	0.24		Peinture / Métal
78	Baguette d'embrasure (C)	0.36		Peinture / Bois

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » PALIER 2ÈME ÉTAGE

79	Mur (B)	0.17		Peinture / Plâtre
82	Plinthes	0.4		Peinture / Bois

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » VOLÉE R+2 À R+3

93	Mur (B)	0.24		Peinture / Plâtre
94	Mur (C)	0.17		Peinture / Plâtre
95	Mur (D)	0.33		Peinture / Plâtre
96	Stylobates	0.2		Peinture / Bois
97	Plafond	0.39		Peinture / Plâtre
98	Fenêtre (C)	0.39		Peinture / Bois
99	Dormant (C)	0.19		Peinture / Bois
100	Fenêtre extérieure (C)	0.18		Peinture / Bois
101	Baguette de fenêtre (C)	0.24		Peinture / Bois
103	Contremarches	0.14		Peinture / Plâtre
104	Structure de balustre	0.36		Peinture / Bois

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » PALIER 3ÈME ÉTAGE

105	Mur (A)	0.34		Peinture / Plâtre
106	Mur (B)	0.34		Peinture / Plâtre
109	Mur (E)	0.33		Peinture / Plâtre
110	Mur (F)	0.24		Peinture / Plâtre
111	Mur (G)	0.39		Peinture / Plâtre
112	Mur (H)	0.2		Peinture / Plâtre
113	Plinthes	0.4		Peinture / Bois
114	Plafond	0.34		Peinture / Plâtre
116	Huissierie (A)	0.16		Peinture / Bois
119	Embrasure (H)	0.38		Peinture / Plâtre
120	Porte (J)	0.4		Peinture / Bois
122	Fenêtre (F)	0.35		Peinture / Bois
123	Dormant (F)	0.12		Peinture / Bois
124	Fenêtre extérieure (F)	0.11		Peinture / Bois

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » VOLÉE R+3 À R+4

130	Mur (B)	0.12		Peinture / Plâtre
131	Mur (C)	0.26		Peinture / Plâtre
132	Mur (D)	0.34		Peinture / Plâtre
133	Stylobates	0.25		Peinture / Bois
134	Plafond	0.17		Peinture / Plâtre
135	Fenêtre (C)	0.37		Peinture / Bois
136	Dormant (C)	0.11		Peinture / Bois
137	Fenêtre extérieure (C)	0.2		Peinture / Bois
138	Baguette de fenêtre (C)	0.33		Peinture / Bois
140	Contremarches	0.13		Peinture / Plâtre

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » PALIER 4ÈME ÉTAGE

142	Mur (B)	0.34		Peinture / Plâtre
143	Mur (C)	0.3		Peinture / Plâtre
144	Mur (D)	0.34		Peinture / Plâtre
145	Mur (E)	0.14		Peinture / Plâtre
147	Mur (G)	0.39		Peinture / Plâtre
148	Mur (H)	0.36		Peinture / Plâtre
149	Plinthes	0.33		Peinture / Bois
150	Plafond	0.16		Peinture / Plâtre
151	Porte (B)	0.12		Peinture / Bois
153	Embrasure de porte (B)	0.12		Peinture / Plâtre
154	Porte (E)	0.36		Peinture / Bois
155	Huisserie (E)	0.11		Peinture / Bois
159	Embrasure (H)	0.27		Peinture / Bois
160	Embrasure milieu 1	0.11		Peinture / Bois
161	Embrasure milieu 2	0.11		Peinture / Bois

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » COUR

163	Mur (A)	0.26		Peinture / Béton
164	Mur (B)	0.4		Peinture / Béton
165	Mur (C)	0.17		Peinture / Plâtre
166	Mur (D)	0.33		Peinture / Béton
167	Mur (E)	0.27		Peinture / Plâtre
168	Mur (F)	0.35		Peinture / Béton
169	Mur (G)	0.27		Peinture / Béton
170	Mur (H)	0.15		Peinture / Béton
172	Mur (J)	0.26		Peinture / Bois
179	Mur (Q)	0.18		Peinture / Béton
180	Mur (R)	0.21		Peinture / Béton
181	Porte (A)	0.15		Peinture / Bois
182	Huisserie (A)	0.16		Peinture / Bois
183	Embrasure de porte (A)	0.17		Peinture / Plâtre
195	Fenêtre (B)	0.39		Peinture / Bois
196	Dormant (B)	0.24		Peinture / Bois
197	Embrasure de fenêtre (B)	0.21		Peinture / Plâtre
202	Porte 1 (J)	0.2		Peinture / Bois
203	Huisserie 1 (J)	0.26		Peinture / Bois
204	Porte 2 (J)	0.35		Peinture / Bois
205	Huisserie 2 (J)	0.14		Peinture / Bois
206	Porte 3 (J)	0.12		Peinture / Bois
207	Huisserie 3 (J)	0.22		Peinture / Bois
208	Porte 4 (J)	0.35		Peinture / Bois
209	Huisserie 4 (J)	0.13		Peinture / Bois
210	Porte 5 (J)	0.26		Peinture / Bois
211	Huisserie 5 (J)	0.35		Peinture / Bois
212	Porte 6 (J)	0.26		Peinture / Bois
213	Huisserie 6 (J)	0.2		Peinture / Bois
214	Porte 7 (J)	0.29		Peinture / Bois
215	Huisserie 7 (J)	0.18		Peinture / Bois
217	Porte 8 (J)	0.33		Peinture / Bois
218	Huisserie 8 (J)	0.29		Peinture / Bois
220	Porte (M)	0.28		Peinture / Bois
221	Huisserie de porte (M)	0.29		Peinture / Bois
223	Appui de fenêtre 1 (P)	0.14		Peinture / Béton
225	Appui de fenêtre 2 (P)	0.19		Peinture / Béton
227	Appui de fenêtre 3 (P)	0.26		Peinture / Béton
230	Porte (P)	0.35		Peinture / Bois
235	Appui de fenêtre 1 (R)	0.16		Peinture / Béton
237	Appui de fenêtre 2 (R)	0.16		Peinture / Béton

PARTIES COMMUNES » BÂTIMENT D » WC SUR COUR

238	Mur (A)	0.33		Peinture / Plâtre
-----	---------	------	--	-------------------

239	Mur (B)	0.24		Peinture / Plâtre
240	Mur (C)	0.2		Peinture / Plâtre
241	Mur (D)	0.11		Peinture / Plâtre

Fait à VELIZY, le 28/12/2018

Par Miguel FIALHO



Vérfié par Jérémy MARIE
Société Expertam



ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-16-022

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du
bâtiment latéral cour (B)
de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg
Saint-Martin à Paris 10ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 18070057

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment latéral cour (B)**
de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté n°2019-00203 du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 août 2018, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment latéral cour (B) **de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb en date du 28 décembre 2018, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes du bâtiment latéral cour (B) **de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** (annexe 1) ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes du bâtiment latéral cour (B) de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du bâtiment susvisé** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais état des façades.
- Au défaut d'étanchéité de gouttières et des deux descentes pluviales.
- Au défaut d'étanchéité de la fenêtre située dans la dernière volée d'escalier.
- A l'absence de porte à l'entrée du bâtiment.

2. Insécurité des personnes due :

Au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :

- La fissuration des parois et voûtes dans la cave ;
- La fissuration des façades.

Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :

- Le mauvais état du sol et des parois du couloir d'entrée
- Le mauvais état des persiennes.

3. Risque de contamination des personnes due :

Aux raccordements d'eaux ménagères sur la descente d'eaux pluviales et de ruissellement en façades sur cour.

A la vétusté des colonnes d'alimentation en eau comportant des tronçons en plomb.

A la dégradation des revêtements muraux contenant du plomb.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – **Les parties communes du bâtiment latéral cour (B) de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales 751100AG0040*), propriété de la SCI du 199 RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN, représentée par son gérant Monsieur Olivier BOCRIE, domiciliée 26 rue Pastourelle à Paris 3^{ème}, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire du bâtiment, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (souches, gouttières, descente pluviale, etc...) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.
- Mettre hors d'air et hors d'eau la façade sur cour et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres).
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes, notamment sur la fenêtre située dans la dernière volée d'escalier.
- Clore efficacement l'accès au bâtiment afin de protéger les parties communes contre les intempéries.

2. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

Au mauvais état des éléments structurels porteurs :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur les structures verticales et horizontales.

Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de sol et de parois notamment au rez-de-chaussée afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
- Déposer ou exécuter tous les travaux nécessaires sur les persiennes pour assurer leur maniement en toute sécurité.

3. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- Raccorder sur une descente dédiée les eaux usées des logements qui s'évacuent actuellement sur la descente eaux pluviales, puis supprimer ces raccordements non réglementaires.
- Remplacer les tronçons en plomb des canalisations d'alimentation en eau.
- Rendre inaccessible le plomb dans les peintures.

4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans ce bâtiment, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en qualité de maître d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé

publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET MAITRISE D'OEUVRE : UN SAVOIR-FAIRE ACQUIS DEPUIS 1997

Commanditaire :
 DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme
 5 rue Leblanc
 75015 PARIS

Rapport n° : 133933-DRIPP-ind0
 Bon de commande n°75/18/36745 du 06/11/2018

Date de visite	11/12/2018
Fréquenté par des mineurs et/ou femmes enceintes	Oui
Résultat du diagnostic	Positif
Nombre d'éléments unitaires à traiter	70
Nombre de pièces à traiter	12
Hébergement provisoire à prévoir	Non

OBJET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans les lieux habités ou fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s) et/ou femme(s) enceinte(s).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L1334-1 à 1334-4 et R1334-1 à R1334-9, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 19 Août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Norme NF X 46-031 : méthode d'extraction du plomb acido-soluble et son dosage.

OPÉRATEUR

Nom : Alexandre BARTHE
N° certification : Ginger Cated 1631
Appareil de mesures : 9 marque NITON de type XLp (n° 19134)

INFORMATIONS SUR LE BIEN

Date de visite	11/12/2018	Date d'émission du rapport :	28/12/2018
Date de construction :	Avant 1949		
Localisation :	Parties communes Bâtiment B 199 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS	Syndic :	Non communiqué
Description :	Immeuble d'habitation de 3 étages avec une cour.		
Code d'accès :	B406A		
Fréquenté par des mineurs et/ou femmes enceintes :	Oui		
Locaux non visités :	Aucun		

CONCLUSION

L'observation des unités de diagnostic et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 70 unités de diagnostic pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs et femmes enceintes habitant ou fréquentant ces parties communes.

INTRODUCTION

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Parties communes situé Bâtiment B de l'immeuble sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS.

Le diagnostic a été réalisé le 11/12/2018 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 Août 2011.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque 9 marque NITON de type XLp sur les éléments unitaires dégradés.

- Numéro de série : n°19134
- Nature du radionucléide : Cadmium 109
- Date de changement de la source : 01/10/2013
- Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq

CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des unités de diagnostic dégradées positives
 - La liste des unités de diagnostic dégradées négatives
- L'annexe A : Schéma
- L'annexe C : Relevé des mesures
- L'annexe D : Relevé des Hypothèques
- L'annexe E : Photos
- L'annexe F : Grille d'insalubrité

20 pages au total

LABORATOIRE D'ANALYSE ET ASSURANCE EXPERTAM

Laboratoire :	NANO LABO Parc Médicis 28 Avenue des Pépinières 94260 FRESNES
Assurance :	Compagnie MMA - contrat n°120 146 701 - valide du 01/01/2018 au 31/12/2018

PRÉLÈVEMENTS D'ÉCAILLES

Aucun prélèvement d'écaillés n'a été réalisé lors de notre visite

OBSERVATIONS

Aucune observation

NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes (concernant la liste de ses locaux, se référer au listing présent en annexe C).

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, 1 seule mesure est effectuée si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²). Sinon, 3 mesures sont réalisées si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²).

TERMES EMPLOYES

Unité de diagnostic : Un ou plusieurs éléments de construction ayant a priori un même substrat et un même historique en matière de construction et de revêtement. (exemple : mur, plinthe, porte, fenêtre, plafond,...)

Dégradations :

Type :

- Ch : traces de chocs
- Cl : cloquage
- Cr : craquage
- Ec : écaillage
- Fa : faïençage
- Fi : fissuration
- Fr : usure par friction
- Gr : grattage
- Pu : peintures pulvérulentes
- Ar : Arrachage
- Dé : Déchirure
- Ac : Accroc

Surface :

- A : $d < 10\%$ => surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- B : $10\% < d < 50\%$ => surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- C : $d > 50\%$ => surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

Allège :

Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Embrasure :

Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

Limon :

Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)

Barreaudage :

Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Contremarche :

Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.

Dormant :

Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.

Huisserie :

Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.

Stylobates :

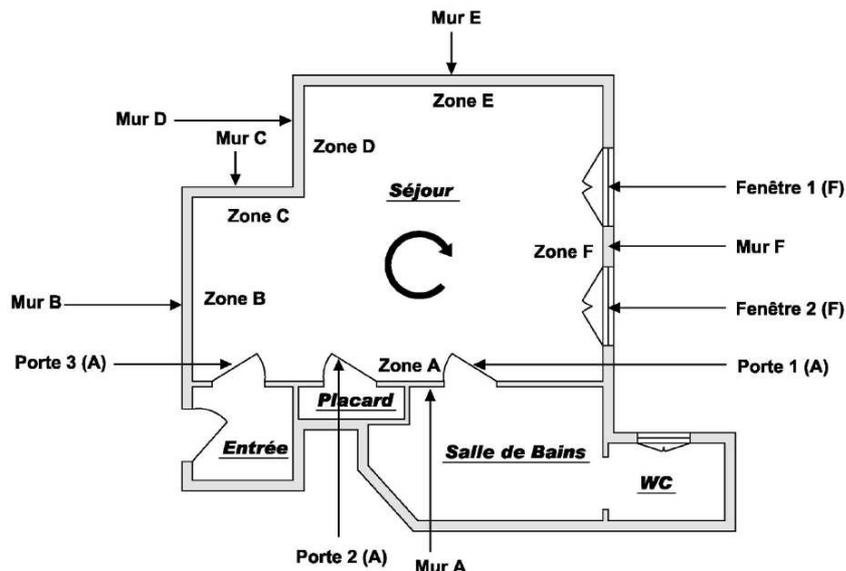
Partie fixe que l'on trouve sur les murs le long des marches d'escaliers

Résultat :

Le résultat est positif si au moins l'une des mesures a révélé une concentration en plomb supérieur à 1mg/cm²

Repérage :

Les unités sont repérées en tournant dans le sens horaire en prenant comme origine l'accès à la pièce. La zone d'accès au local est nommée A puis les autres sont nommées B, C, D...La zone "plafond" est indiquée en clair.



LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES POSITIVES

Taux de plomb supérieur ou égal à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble supérieure ou égale à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat	Dégrada-tions				Avis sur les travaux
					Type	Surface	Localisation	Origine	
BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » HALL D'ENTRÉE									
1	Mur (A)	5.79		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	B	Généralisé		Recouvrement
2	Mur Inf. (B)	7.02		Peinture / Plâtre	Ec, Ch, Fi	B	Généralisé		Recouvrement
3	Mur Sup. (B)	4.03		Peinture / Plâtre	Ec, Fi	B	Généralisé		Recouvrement
4	Mur (C)	5.31		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
5	Mur Inf. (D)	7.68		Peinture / Plâtre	Ch, Ec, Fi	B	Généralisé		Recouvrement
6	Mur Sup. (D)	5		Peinture / Plâtre	Ch, Ec, Fi	A	Généralisé		Recouvrement
8	Embrasure 1(A)	6.08		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
9	Embrasure 2(A)	9.52		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	B	Généralisé		Recouvrement
11	Huisserie de porte (B)	6.71		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
12	Baguettes électrique (B)	7.12		Peinture / Bois	Ec, Pu	B	Généralisé		Recouvrement
13	Porte (D)	4.97		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
14	Huisserie (D)	8.42		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
15	Baguette d'huisserie (D)	7		Peinture / Bois	Ec, Ch	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » PALIER RDC									
24	Mur (C)	9.11		Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
25	Mur (D)	8.35		Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
26	Mur (F)	6.93		Peinture / Plâtre	Ec, Cl	A	Généralisé		Recouvrement
44	Canalisation Centre (A)	7.85		Peinture / Plomb	Ec	A	Centre		Recouvrement
BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » VOLÉE RDC À R+1									
46	Mur (B)	4.1		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
49	Baguette fenêtre (B)	7.94		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
53	Limon	9.3		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
54	Stylobates	9.59		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » PALIER R+1									
57	Mur (B)	4.53		Peinture / Plâtre	Ec, Ch	A	Généralisé		Recouvrement
58	Mur (C)	4.79		Peinture / Plâtre	Fi, Cl	A	Généralisé		Recouvrement
59	Mur (D)	8.15		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
61	Plafond	7.55		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
62	Porte (B)	6.57		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
68	Coffrage Gaz (C)	9.32		Peinture / Bois	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
79	Baguette d'embrasure (D)	4.65		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT R+1									
80	Mur (A)	8.37		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
81	Mur (B)	5.72		Peinture / Plâtre	Fi, Cl	A	Généralisé		Recouvrement
83	Mur (D)	9.2		Peinture / Plâtre	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
87	Baguette d'embrasure (A)	9.42		Peinture / Bois	Ec, Fi	A	Généralisé		Recouvrement
92	Huisserie 1(D)	4.95		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
93	Baguette d'huisserie 1(D)	8.24		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
94	Porte 2(D)	6.42		Peinture / Bois	Ch, Ec	B	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+1 À R+2									
95	Mur (B)	7.47		Peinture / Plâtre	Ec, Ch, Cl	A	Généralisé		Recouvrement
99	Baguette fenêtre (B)	9.48		Peinture / Bois	Ec, Fi	A	Généralisé		Recouvrement
BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » PALIER R+2									
106	Mur (B)	8.83		Peinture / Plâtre	Ec, Cl	A	Généralisé		Recouvrement
107	Mur (C)	9.78		Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
108	Mur (D)	7.86		Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
111	Porte (B)	6.64		Peinture / Bois	Ch, Ec	A	Généralisé		Recouvrement
113	Baguette huisserie (B)	8.41		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
122	Coffrage gaz (C)	8.66		Peinture / Bois	Fi	A	Généralisé		Recouvrement
128	Baguette d'embrasure (D)	5.9		Peinture / Bois	Ch, Fi	A	Généralisé		Recouvrement

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT R+2

129	Mur (A)	6.7	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé	Recouvrement
130	Mur (B)	9.88	Peinture / Plâtre	Cl,Fi	A	Généralisé	Recouvrement
131	Mur (C)	6.16	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé	Recouvrement
132	Mur (D)	9.36	Peinture / Plâtre	Fi,Cl	A	Généralisé	Recouvrement
134	Baguette d'embrasure (A)	7.66	Peinture / Bois	Ec,Fi	A	Généralisé	Recouvrement
143	Porte 2(D)	9.61	Peinture / Bois	Ec,Ch	A	Généralisé	Recouvrement

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+2 À R+3

144	Mur (B)	4.06	Peinture / Plâtre	Ch,Ec	A	Généralisé	Recouvrement
149	Baguette fenêtre (B)	7.45	Peinture / Bois	Fi,Ch	A	Généralisé	Recouvrement

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » PALIER R+3

156	Mur (B)	6.87	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé	Recouvrement
157	Mur (C)	6.69	Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
158	Mur (D)	6.51	Peinture / Plâtre	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
176	Coffrage gaz (C)	8.86	Peinture / Bois	Fi	A	Généralisé	Recouvrement
182	Baguette d'embrasure (D)	6.13	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT R+3

184	Mur (B)	9.84	Peinture / Plâtre	Fi	A	Généralisé	Recouvrement
186	Mur (D)	9.15	Peinture / Plâtre	Ec,Fi	A	Généralisé	Recouvrement

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » COUR

198	Mur (A)	12.72	Peinture / Plâtre	Ch Ec	B	généralisé	Recouvrement
202	Mur (F)	11.35	Peinture / Plâtre	Ec	B	généralisé	Recouvrement
203	Soubassement (F)	16.79	Peinture / Plâtre	Ch Ec	A	généralisé	Recouvrement
204	Embrasure de porte 1(F)	17.17	Peinture / Plâtre	Ec	C	généralisé	Recouvrement
205	Encadrement embrasure 1(F)	7.61	Peinture / Bois	Ec	C	généralisé	Recouvrement
207	Embrasure de porte 2(F)	7.34	Peinture / Plâtre	Ec	C	généralisé	Recouvrement
214	Volets 1(F)	4.37	Peinture / Bois	Ec	C	généralisé	Recouvrement
217	Volets 2(F)	12.83	Peinture / Bois	Ec	C	généralisé	Recouvrement
220	Embrasure de fenêtre 3(F)	15.56	Peinture / Plâtre	Ec	C	généralisé	Recouvrement
221	Volets 3(F)	13.35	Peinture / Bois	Ec	C	généralisé	Recouvrement
223	Barre d'appui 3(F)	4.14	Peinture / Bois	Ec	C	généralisé	Recouvrement

LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES NÉGATIVES

Taux de plomb inférieur à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble inférieure à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat
-----	---------------------	--------------------------------	-----------------	-----------------------

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » HALL D'ENTRÉE

7	Plafond	0.33		Peinture / Plâtre
---	---------	------	--	-------------------

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » PALIER RDC

22	Mur (A)	0.38		Peinture / Plâtre
23	Mur (B)	0.15		Peinture / Plâtre
28	Plafond	0.31		Peinture / Plâtre
29	Porte (B)	0.27		Peinture / Bois
34	Porte (F)	0.37		Peinture / Bois
35	Huisserie (F)	0.4		Peinture / Bois
37	Coffrage gaz (A)	0.13		Peinture / Bois
41	Trappe Gaz Horizontale 3(A)	0.31		Peinture / Métal
42	Trappe Gaz Horizontale 4(A)	0.23		Peinture / Métal

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » PALIER R+2

123	Trappe gaz Sup. (C)	0.36		Peinture / Métal
124	Trappe gaz centre Sup. (C)	0.27		Peinture / Métal
125	Trappe gaz centre inf. (C)	0.4		Peinture / Métal
126	Trappe gaz Inf. (C)	0.34		Peinture / Métal

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT R+2

137	Porte (B)	0.29		Peinture / Plâtre
-----	-----------	------	--	-------------------

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » PALIER R+3

163	Porte (B)	0.31		Peinture / Bois
166	Embrasure de porte (B)	0.36		Peinture / Bois
170	Embrasure de porte (C)	0.13		Peinture / Plâtre
177	Trappe gaz sup. (C)	0.21		Peinture / Métal
180	Trappe gaz inf. (C)	0.35		Peinture / Métal

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT R+3

188	Plafond	0.22		Peinture / Plâtre
190	Baguette d'embrasure (A)	0.17		Peinture / Bois
194	Embrasure de porte (B)	0.16		Peinture / Plâtre

BÂTIMENT B » PARTIES COMMUNES » COUR

200	Mur (C)	0.14		Crépi / Plâtre
201	Mur (D)	0.28		Peinture / Plâtre
208	Fenêtre (C)	0.31		Peinture / Bois
209	Dormant de fenêtre (C)	0.29		Peinture / Bois
210	Embrasure de fenêtre (C)	0.18		Peinture / Plâtre
211	Barreaudage fenêtre (C)	0.28		Peinture / Métal
224	Canalisation (B)	0.14		Peinture / Métal
225	Canalisation 1(F)	0.26		Peinture / Métal
226	Canalisation 2(F)	0.36		Peinture / Métal

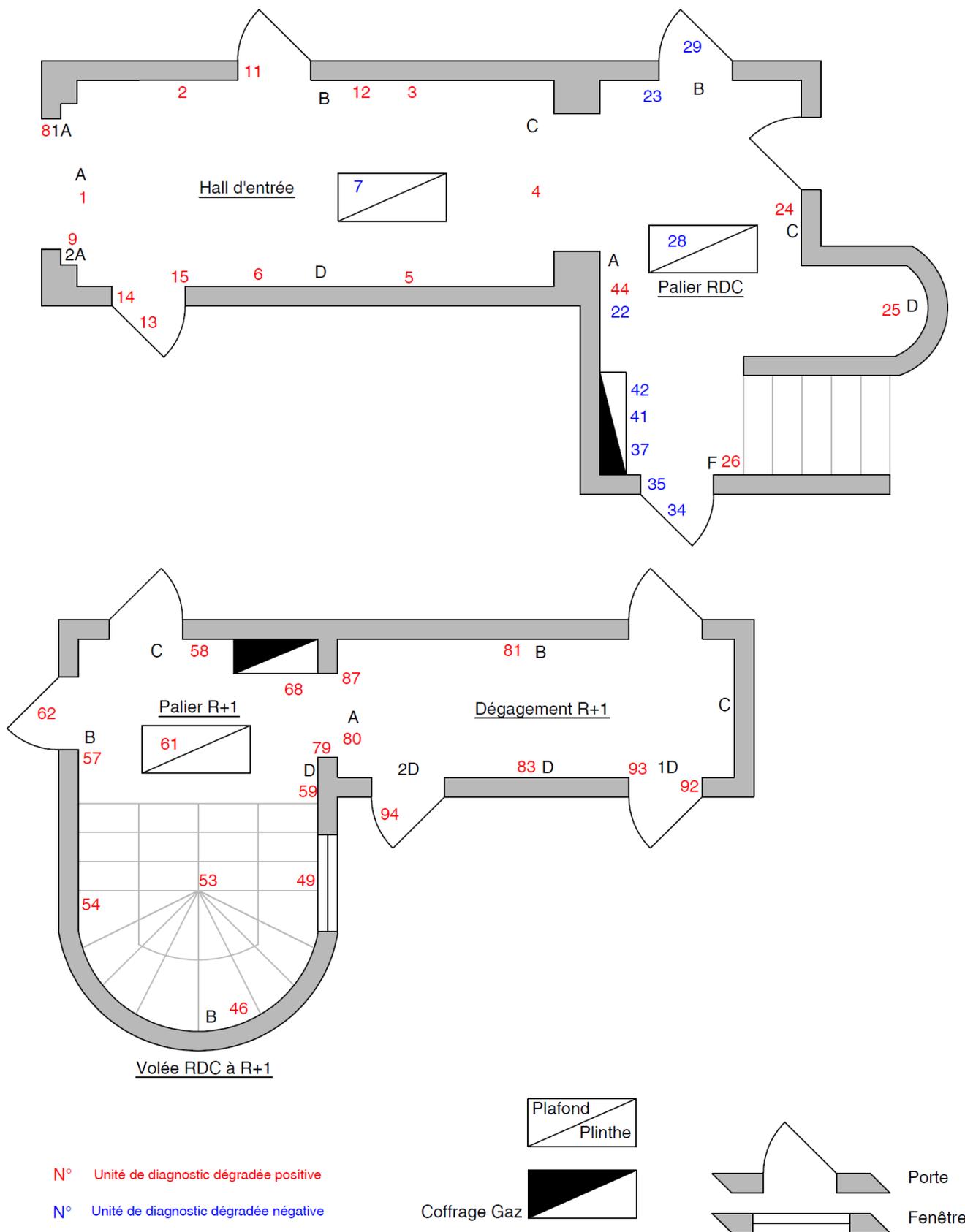
Fait à VELIZY, le 28/12/2018

Par Alexandre BARTHE

Vérfié par Priscilla RAULT
Société Expertam

Parties communes
Bâtiment B
199, rue du faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS

ANNEXE A - 1 : SCHEMA

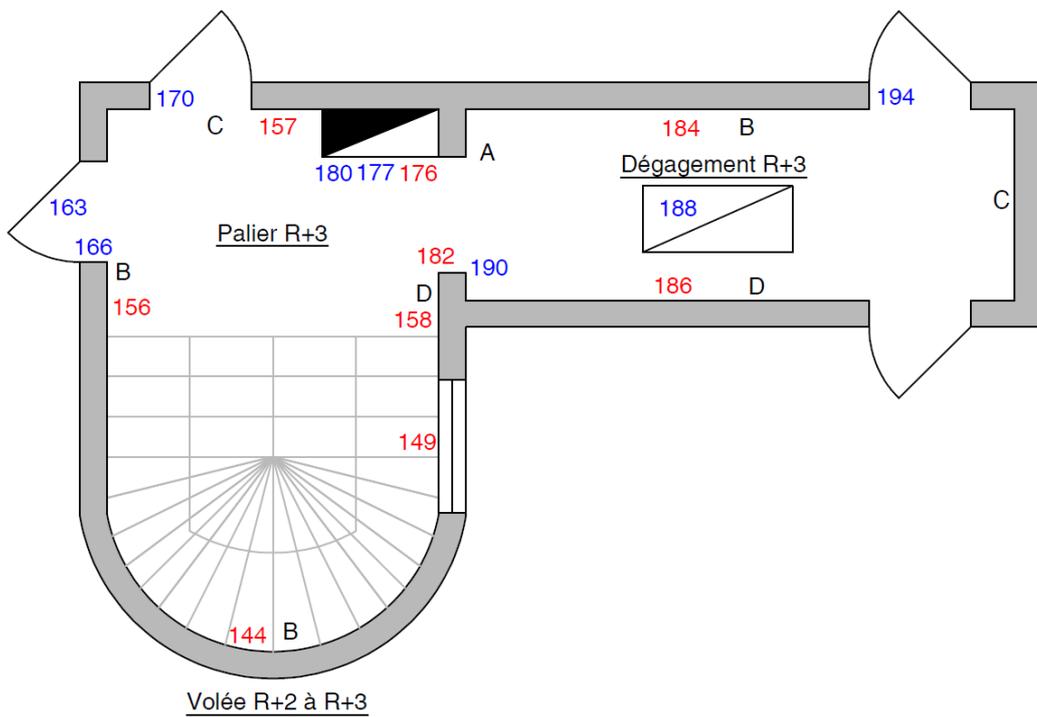
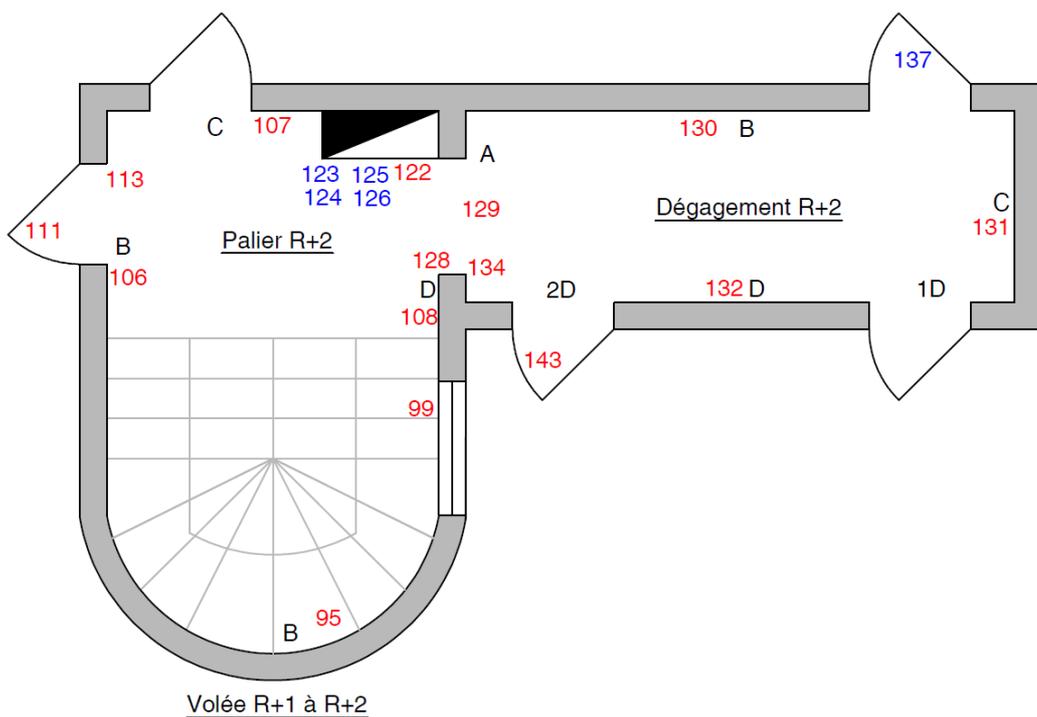


Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

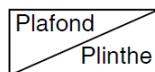
Parties communes
Bâtiment B
199, rue du faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS

ANNEXE A - 2 : SCHEMA

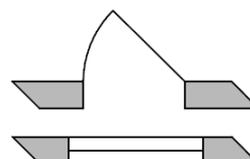


N° Unité de diagnostic dégradée positive

N° Unité de diagnostic dégradée négative



Coffrage Gaz



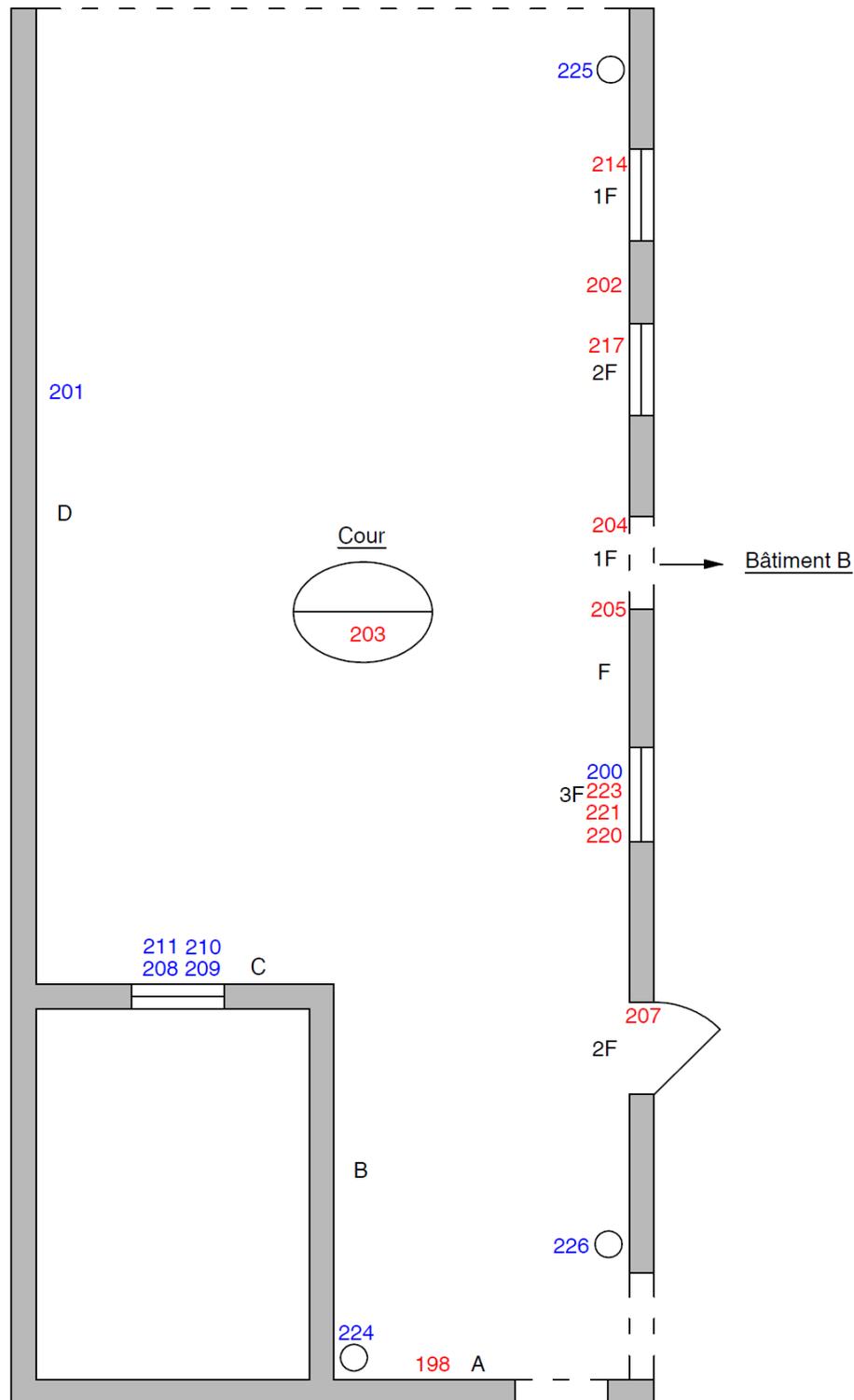
Porte

Fenêtre

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Parties communes
45 rue du Pré Saint Gervais - 93500 PANTIN
Bâtiment cour
ANNEXE A - 3 : SCHEMA



N° Unité de diagnostic dégradée positive
N° Unité de diagnostic dégradée négative

Cimaise
Soubassement

Canalisations

Porte
 Fenêtre

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-16-021

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du
bâtiment rue (A)
de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg
Saint-Martin à Paris 10ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 18070056

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment rue (A)**
de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté n°2019-00203 du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport de l'architecte de sécurité en date du 24 janvier 2018, suite au signalement émis par le service technique de l'habitat de la ville de Paris concluant au péril représenté par l'état de la façade sur cour ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 août 2018, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment rue (A) **de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb en date du 28 décembre 2018, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes du bâtiment rue (A) **de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** (annexe 1) ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes du bâtiment rue (A) de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du bâtiment susvisé** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais état de la façade sur cour et de quelques éléments de la façade rue.
- Au défaut d'étanchéité de la toiture et de ses accessoires (gouttières, souches etc...).
- Au défaut d'étanchéité des descentes pluviales situées façade cour.
- Au mauvais état des menuiseries extérieures des parties communes intérieures.

2. Insécurité des personnes dues :

- au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :
 - La fissuration des parois et voûtes dans la cave et la déformation importante d'une de ces parois ;
 - La fissuration et délitement du pilier situé près des boîtes aux lettres et des parois du couloir d'entrée ;
 - Le fort dénivelé des planchers constaté dans les logements ;
 - L'importante dégradation du conduit de cheminée adossé à la façade cour et menaçant de tomber ;
 - La corrosion importante des renforts soutenant les anciens WC communs en encorbellement côté cour.
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :
 - Le mauvais état des parois des parties communes intérieures, notamment au rez-de-chaussée ;
 - Le mauvais état de quelques marches, l'instabilité de la rampe d'escalier, le descellement d'une des balustrades au dernier étage et l'absence d'une d'entre elles dans la 2^{ème} volée d'escalier ;
 - Le dégonflage complet de la porte métallique permettant l'accès à la courette ;
 - La mauvaise fixation d'éléments dans le tableau électrique ;
 - Le mauvais état des persiennes dont certaines sont en partie dégonflées.

3. Risque de contamination des personnes due :

- Aux raccordements d'eaux ménagères sur la descente d'eaux pluviales et de ruissellement en façades sur cour.
- A la vétusté des colonnes d'alimentation en eau comportant des tronçons en plomb.
- A la dégradation des revêtements muraux contenant du plomb, notamment au rez-de-chaussée.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – **Les parties communes du bâtiment rue (A) de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 751100AG0040), propriété de la SCI du 199 Rue du Faubourg Saint-Martin, représentée par son gérant Monsieur Olivier BOCRIE, domiciliée 26 rue Pastourelle à Paris 3^{ème}, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire du bâtiment, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (souches, gouttières, descente pluviale, etc...) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout ;
- Mettre hors d'air et hors d'eau la façade sur cour et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres) sur les façades rue et cour ;
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes.

2. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

o au mauvais état des éléments structurels porteurs :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur les structures verticales et horizontales ;
- Effectuer toutes vérifications nécessaires sur les renforts métalliques soutenant les anciens WC communs en encorbellement côté cour et, le cas échéant, en réaliser les travaux nécessaires afin d'en garantir durablement la stabilité et la solidité ;
- Déposer le conduit de cheminée adossé à la façade sur cour ou réaliser les travaux nécessaires pour en assurer la stabilité durable.

o au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois notamment au rez-de-chaussée afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
- Exécuter tous les travaux nécessaires sur les marches dégradées et sur la rampe d'escalier afin de permettre un cheminement sécurisé ;
- Réparer ou remplacer la porte d'accès à la courette ;
- Assurer la sécurité du tableau électrique en fixant correctement ses éléments et en assurant la fermeture correcte du coffret ;
- Déposer ou exécuter tous les travaux nécessaires sur les persiennes pour assurer leur maniement en toute sécurité.

3. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- Raccorder sur une descente dédiée les eaux usées des logements qui s'évacuent actuellement sur la descente eaux pluviales, puis supprimer ces raccordements non réglementaires.
- Remplacer les tronçons en plomb des canalisations d'alimentation en eau ;
- Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.

4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans ce bâtiment, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en qualité de maître d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1



Commanditaire :
 DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme
 5 rue Leblanc
 75015 PARIS

Rapport n° : 133932-DRIPP-ind0
 Bon de commande n°75/18/36745 du 06/11/2018

Date de visite	11/12/2018
Fréquenté par des mineurs et/ou femmes enceintes	Oui
Résultat du diagnostic	Positif
Nombre d'éléments unitaires à traiter	73
Nombre de pièces à traiter	10
Hébergement provisoire à prévoir	Non

OBJET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans les lieux habités ou fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s) et/ou femme(s) enceinte(s).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L1334-1 à 1334-4 et R1334-1 à R1334-9, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 19 Août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Norme NF X 46-031 : méthode d'extraction du plomb acido-soluble et son dosage.

OPÉRATEUR

Nom : Alexandre BARTHE
N° certification : Ginger Cated 1631
Appareil de mesures : 10 marque NITON de type XLp (n° 24729)

INFORMATIONS SUR LE BIEN

Date de visite	11/12/2018	Date d'émission du rapport :	28/12/2018
Date de construction :	Non connue		
Localisation :	Parties communes Bâtiment A 199 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS	Syndic :	Non communiquée
Description :	Immeuble de 4 étages		
Code d'accès :	B406A		
Fréquenté par des mineurs et/ou femmes enceintes :	Oui		
Locaux non visités :	Aucun		

CONCLUSION

L'observation des unités de diagnostic et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 73 unités de diagnostic pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs et femmes enceintes habitant ou fréquentant ces parties communes.

INTRODUCTION

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Parties communes situé Bâtiment A de l'immeuble sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS.

Le diagnostic a été réalisé le 11/12/2018 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 Août 2011.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque 10 marque NITON de type XLp sur les éléments unitaires dégradés.

- Numéro de série : n°24729
- Nature du radionucléide : Cadmium 109
- Date de changement de la source : 19/03/2015
- Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq

CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des unités de diagnostic dégradées positives
 - La liste des unités de diagnostic dégradées négatives
- L'annexe A : Schéma
- L'annexe C : Relevé des mesures
- L'annexe D : Relevé des Hypothèques
- L'annexe E : Photos
- L'annexe F : Grille d'insalubrité

21 pages au total

LABORATOIRE D'ANALYSE ET ASSURANCE EXPERTAM

Laboratoire :	NANO LABO Parc Médecis 28 Avenue des Pépinières 94260 FRESNES
Assurance :	Compagnie MMA - contrat n°120 146 701 - valide du 01/01/2018 au 31/12/2018

PRÉLÈVEMENTS D'ÉCAILLES

Aucun prélèvement d'écaillles n'a été réalisé lors de notre visite

OBSERVATIONS

Aucune observation

NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la **DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme** en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes (concernant la liste de ses locaux, se référer au listing présent en annexe C).

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, 1 seule mesure est effectuée si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²). Sinon, 3 mesures sont réalisées si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²).

TERMES EMPLOYES

Unité de diagnostic : Un ou plusieurs éléments de construction ayant a priori un même substrat et un même historique en matière de construction et de revêtement. (exemple : mur, plinthe, porte, fenêtre, plafond,...)

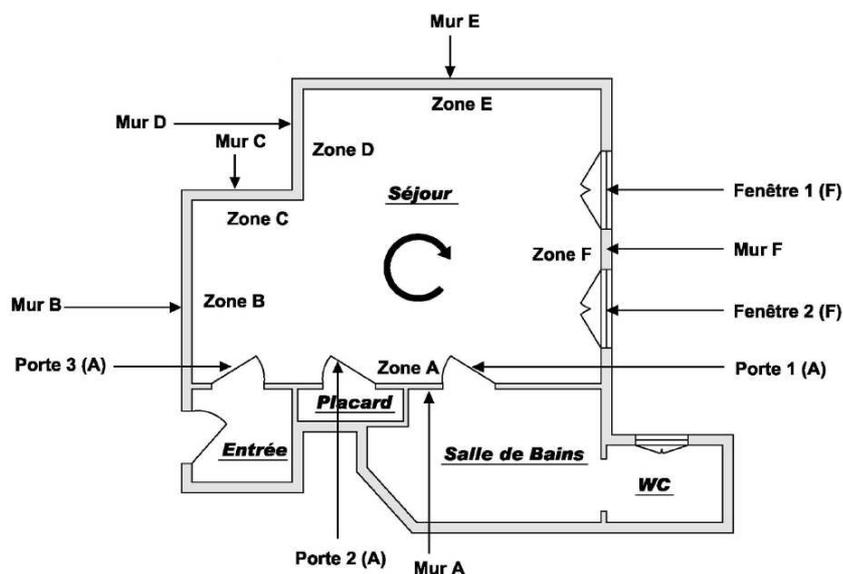
Dégradations : **Type :**

- Ch : traces de chocs
- Cl : cloquage
- Cr : craquage
- Ec : écaillage
- Fa : faïençage
- Fi : fissuration
- Fr : usure par friction
- Gr : grattage
- Pu : peintures pulvérulentes
- Ar : Arrachage
- Dé : Déchirure
- Ac : Accroc

Surface :

- A : $d < 10\%$ => surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- B : $10\% < d < 50\%$ => surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- C : $d > 50\%$ => surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

Allège : Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.
 Embrasure : Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.
 Limon : Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)
 Barreaudage : Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.
 Contremarche : Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.
 Dormant : Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.
 Huisserie : Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.
 Stylobates : Partie fixe que l'on trouve sur les murs le long des marches d'escaliers
 Résultat : Le résultat est positif si au moins l'une des mesures a révélé une concentration en plomb supérieur à 1mg/cm²
 Repérage : Les unités sont repérées en tournant dans le sens horaire en prenant comme origine l'accès à la pièce. La zone d'accès au local est nommée A puis les autres sont nommées B, C, D...La zone "plafond" est indiquée en clair.



LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES POSITIVES

Taux de plomb supérieur ou égal à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble supérieure ou égale à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
					Type	Surface	Localisation	Origine	

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » HALL D'ENTRÉE

1	Mur Sup. (A)	12.03		Peinture / Plâtre	Ch	B	généralisé		Recouvrement
3	Mur Sup. (B)	13.62		Crépi / Plâtre	Ch Fi	A	droite		Recouvrement
5	Mur Sup. (C)	8.68		Crépi / Plâtre	Fi	A	généralisé		Recouvrement
7	Mur Sup. (D)	13.99		Crépi / Plâtre	Ch Fi	A	généralisé		Recouvrement
9	Mur (E)	11.52		Crépi / Plâtre	Ec Ch	B	généralisé		Recouvrement
10	Mur Sup. (F)	9.83		Crépi / Plâtre	Ch	B	bas		Recouvrement
13	Mur (H)	14.71		Peinture / Plâtre	Ec	B	généralisé		Recouvrement
14	Mur Sup. (I)	8.64		Crépi / Plâtre	Ch Ec	A	généralisé		Recouvrement
16	Plafond	8.34		Crépi / Plâtre	Ch Ec Fi	A	généralisé		Recouvrement
23	Embrasure (F)	11.43		Crépi / Plâtre	Ch Ec	B	généralisé		Recouvrement
29	Canalisation plomb 2 (G)	88.38		Peinture / Métal	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
30	Colonne (I) (A)	8		Peinture / Bois	Ch Ec	B	bas		Recouvrement
31	Poutre plafond	14.9		Crépi / Plâtre	Ch	A	généralisé		Recouvrement

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » VOLÉE RDC À R+1

45	Mur (A)	12.55		Peinture / Plâtre	Ec	B	droite		Recouvrement
46	Mur (B)	13.61		Peinture / Plâtre	Ch Ec	B	gauche		Recouvrement
47	Mur (C)	11.33		Peinture / Plâtre	Fi Ch	A	gauche		Recouvrement
49	Mur (E)	14.67		Peinture / Plâtre	Ec	C	généralisé		Recouvrement
50	Mur (F)	12.05		Peinture / Plâtre	Ch Fi	A	Généralisé		Recouvrement
51	Stylobates	8.24		Peinture / Bois	Ch	A	haut		Recouvrement
53	Porte (C)	11.68		Peinture / Bois	Ch Ec	A	généralisé		Recouvrement
54	Embrasure de porte (C)	12.08		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
57	Dormant de fenêtre (B)	14.96		Peinture / Bois	Ch	A	bas		Recouvrement
59	Embrasure de fenêtre (B)	11.74		Peinture / Plâtre	Ec Fi	A	bas		Recouvrement
68	Canalisation plomb (B)	81.45		Peinture / Métal	Ec	A	généralisé		Recouvrement

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » PALIER R+1

69	Mur (B)	14.39		Peinture / Plâtre	Fi	A	cengre		Recouvrement
73	Embrasure de porte (B)	13.21		Peinture / Bois	Ch Ec	A	Généralisé		Recouvrement
74	Baguette embrasure (B)	10.89		Peinture / Bois	Ch	A	gauche		Recouvrement

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+1 À R+2

77	Mur (B)	8.84		Peinture / Plâtre	Fi	A	haut		Recouvrement
81	Stylobates	12.76		Peinture / Bois	Ch	A	haut		Recouvrement
83	Huisserie de porte (B)	10.3		Peinture / Bois	Ch	A	généralisé		Recouvrement
85	Dormant de fenêtre (D)	9.29		Peinture / Bois	Ec Ch	A	généralisé		Recouvrement
86	Fenêtre extérieure (D)	11.88		Peinture / Bois	Ec	C	généralisé		Recouvrement
87	Embrasure de fenêtre (D)	12.63		Peinture / Plâtre	Ec	A	gauche		Recouvrement
93	Canalisation plomb (B)(C)(D)(E)	74.86		Peinture / Métal	Ec	A	droite		Recouvrement

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » PALIER R+2

94	Mur (B)	8.46		Peinture / Plâtre	Fi	A	cengre		Recouvrement
95	Mur (C)	14.38		Peinture / Plâtre	Fi	A	haut		Recouvrement
97	Plafond	11.32		Peinture / Plâtre	Ec	A	généralisé		Recouvrement
99	Embrasure de porte (B)	14.72		Peinture / Bois	Ch Ec	A	gauche		Recouvrement
100	Baguette embrasure (B)	11.07		Peinture / Bois	Ch	A	gauche		Recouvrement

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+2 À R+3

108	Mur (B)	8.7		Peinture / Plâtre	Ec	A	haut		Recouvrement
111	Mur (E)	12.59		Peinture / Plâtre	Ch	A	bas		Recouvrement
114	Porte (B)	11.39		Peinture / Bois	Ch Fi	A	généralisé		Recouvrement
115	Embrasure de porte (B)	13.6		Peinture / Bois	Ch Fi	A	généralisé		Recouvrement
116	Baguette embrasure de porte (B)	14.67		Peinture / Bois	Ch	A	droite		Recouvrement
121	Dormant de fenêtre (D)	10.24		Peinture / Bois	Ch	A	bas		Recouvrement
129	Canalisation plomb (D) (E)	79.5		Peinture / Métal	Ec	A	gauche		Recouvrement

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » PALIER R+3

130	Mur (B)	8.08	Peinture / Plâtre	Fi	A	haut	Recouvrement
131	Mur (C)	13.39	Peinture / Plâtre	Fi	A	haut	Recouvrement
132	Mur (D)	14.33	Peinture / Plâtre	Ec Fa	A	haut	Recouvrement
134	Plafond	10.22	Peinture / Plâtre	Ec	A	généralisé	Recouvrement
136	Embrasure de porte (B)	14.53	Peinture / Bois	Ch Ec	A	gauche	Recouvrement
141	Embrasure de porte (D)	11.53	Peinture / Bois	Ch Ec	A	droite	Recouvrement
144	Coffrage gaz (C)	8.73	Peinture / Bois	Ch	A	droite	Recouvrement
145	Trappe gaz sup. (C)	11.26	Peinture / Métal	Ch	A	généralisé	Recouvrement
147	Trappe gaz milieu sup. (C)	14.75	Peinture / Métal	Ch	A	généralisé	Recouvrement
146	Trappe gaz milieu inf. (C)	9.69	Peinture / Métal	Ch	A	généralisé	Recouvrement

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+3 À R+4

152	Mur (E)	13.35	Peinture / Plâtre	Ch	A	bas	Recouvrement
154	Mur (G)	10.11	Peinture / Plâtre	Ch	A	bas	Recouvrement
157	Stylobates	10.63	Peinture / Bois	Ch	A	haut	Recouvrement
169	Canalisation plomb (B)	91.77	Peinture / Métal	Ec	C	généralisé	Recouvrement
170	Canalisation plomb (H) (I)	79.49	Peinture / Métal	Ec	C	généralisé	Recouvrement

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » PALIER R+4

172	Mur (C)	10.27	Peinture / Plâtre	Fa Ec	A	généralisé	Recouvrement
173	Mur (D)	8.81	Peinture / Plâtre	Fi	A	droite	Recouvrement
175	Plafond	10.51	Peinture / Plâtre	Ec	B	généralisé	Recouvrement
177	Embrasure de porte (B)	14.46	Peinture / Bois	Ch Ec	B	généralisé	Recouvrement
178	Baguette embrasure (B)	11.74	Peinture / Bois	Ch	A	généralisé	Recouvrement
180	Embrasure de porte (D)	13.36	Peinture / Bois	Ch Ec	A	droite	Recouvrement
183	Coffrage gaz (C)	8.45	Peinture / Bois	Ch	A	généralisé	Recouvrement
184	Trappe gaz sup. (C)	10.45	Peinture / Métal	Ch	A	généralisé	Recouvrement
186	Trappe gaz inf. (C)	11.44	Peinture / Métal	Ch	A	généralisé	Recouvrement
187	Embrasure (C)	12.56	Peinture / Bois	Ec	A	haut	Recouvrement
188	Baguette embrasure (C)	13.92	Peinture / Bois	Ch	A	haut	Recouvrement

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » DÉGAGEMENT R+4

189	Mur (A)	14.4	Peinture / Plâtre	Ec	A	haut	Recouvrement
-----	---------	------	-------------------	----	---	------	--------------

STE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES NÉGATIVES

Taux de plomb inférieur à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble inférieure à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat
-----	---------------------	--------------------------------	-----------------	-----------------------

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » HALL D'ENTRÉE

2	Mur Inf. (A)	0.19		Peinture / Plâtre
4	Mur Inf. (B)	0.23		Peinture / Plâtre
6	Mur Inf. (C)	0.33		Peinture / Plâtre
8	Mur Inf. (D)	0.35		Peinture / Plâtre
11	Mur Inf. (F)	0.11		Peinture / Plâtre
12	Mur (G)	0.31		Peinture / Plâtre
15	Mur Inf. (I)	0.36		Peinture / Plâtre
17	Cimaise	0.21		Peinture / Bois
19	Huisserie de porte (A)	0.19		Peinture / Bois
20	Porte extérieure (A)	0.16		Peinture / Bois
26	Coffrage (I)	0.2		Peinture / Bois
27	Coffrage gaz (G)	0.22		Peinture / Bois

BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » LOCAL POUBELLES

32	Mur Sup. (A)	0.27		Crépi / Plâtre
33	Mur Inf. (A)	0.18		Peinture / Plâtre
34	Mur Sup. (B)	0.2		Crépi / Plâtre
35	Mur Inf. (B)	0.2		Peinture / Plâtre
36	Mur Sup. (C)	0.26		Crépi / Plâtre
37	Mur Inf. (C)	0.4		Peinture / Plâtre
39	Mur Inf. (D)	0.38		Peinture / Plâtre

44	Conduit (Coffrage) (D)	0.19		Peinture / Métal
BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » VOLÉE RDC À R+1				
66	Coffrage gaz (C)(D)	0.4		Peinture / Bois
BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+1 À R+2				
79	Mur (D)	0.29		Peinture / Plâtre
80	Mur (E)	0.29		Peinture / Plâtre
BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » PALIER R+2				
104	Trappe gaz sup. (C)	0.18		Peinture / Métal
105	Trappe gaz mil. (C)	0.11		Peinture / Métal
106	Trappe gaz inf. (C)	0.35		Peinture / Métal
BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+2 À R+3				
110	Mur (D)	0.32		Peinture / Plâtre
BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » VOLÉE R+3 À R+4				
162	Dormant de fenêtre (F)	0.26		Peinture / Bois
BÂTIMENT A » PARTIES COMMUNES » PALIER R+4				
176	Porte (B)	0.32		Peinture / Bois

Fait à VELIZY, le 28/12/2018

Par Alexandre BARTHE

Vérfié par Jérémv MARIE
Société Expertam

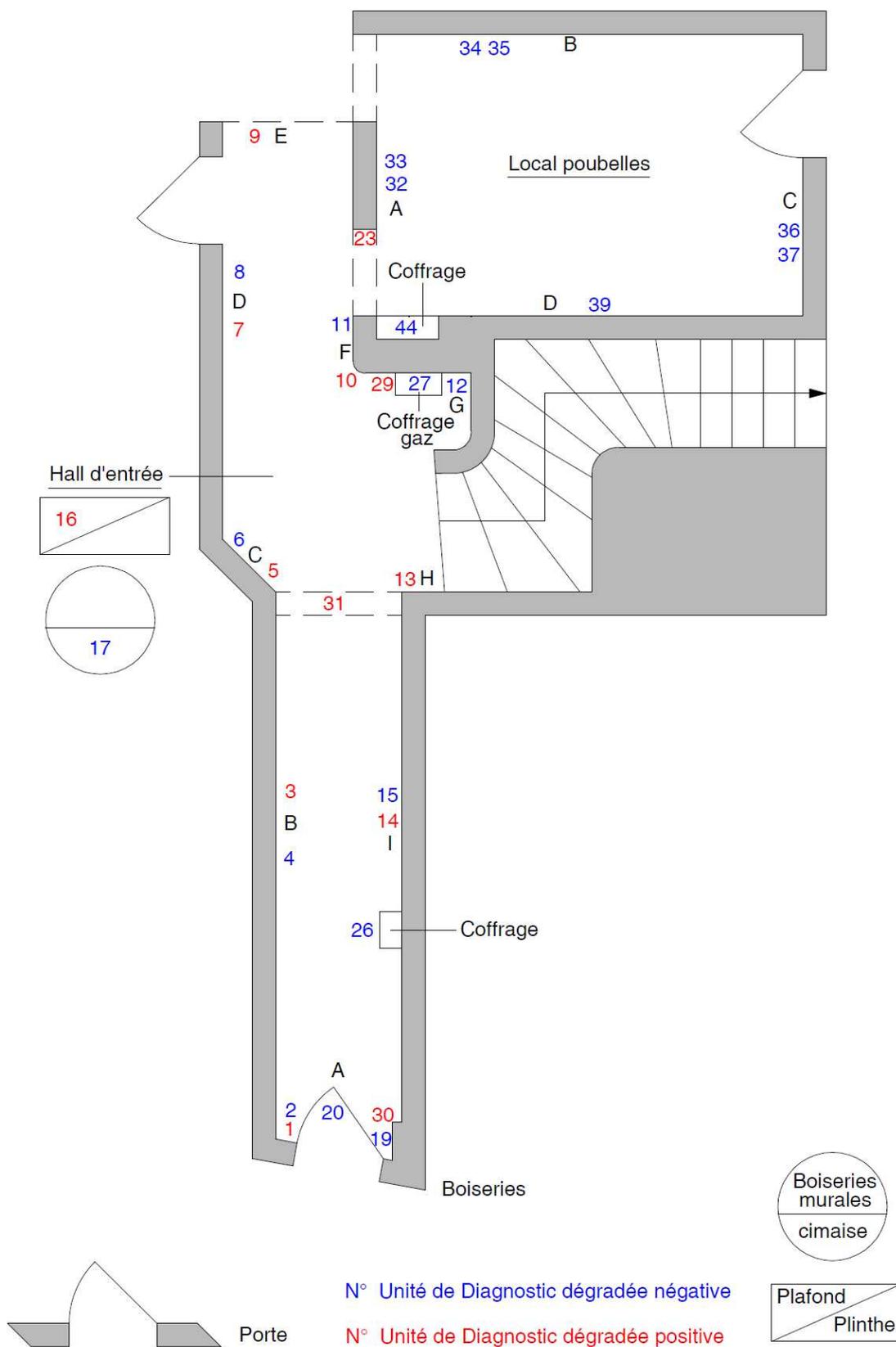


ANNEXE A - 1 : SCHEMA

Parties communes

Bâtiment A

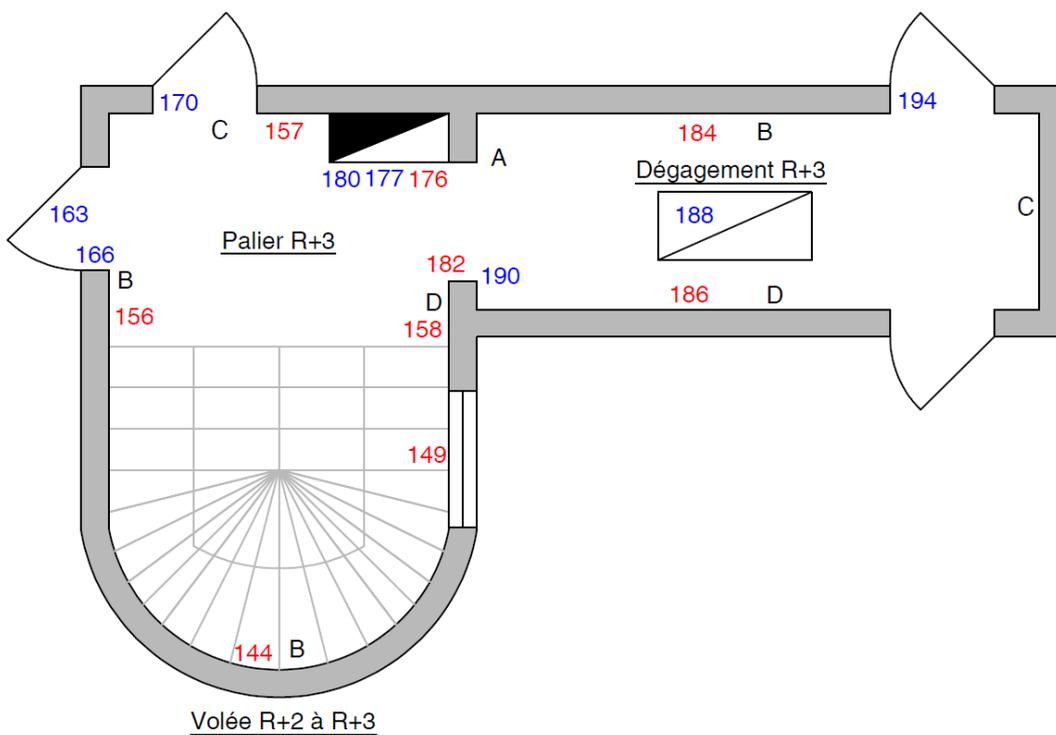
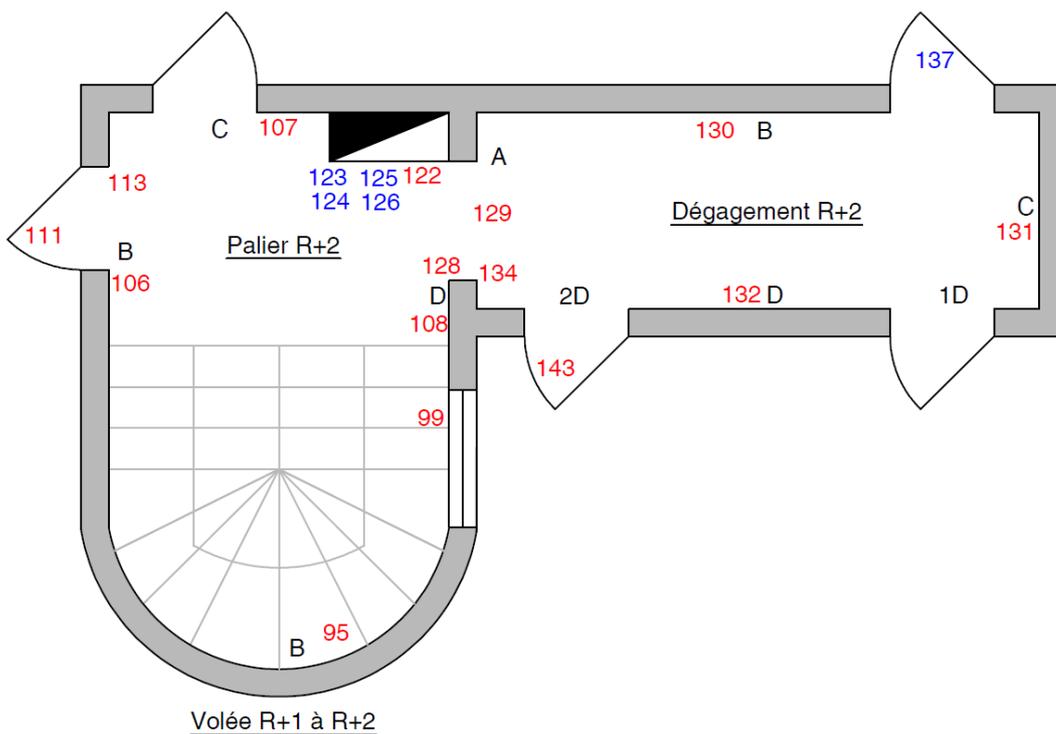
199 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS



www.iledefrance.ars.sante.fr

**Parties communes
Bâtiment B
199, rue du faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS**

ANNEXE A - 2 : SCHEMA



N° Unité de diagnostic dégradée positive

N° Unité de diagnostic dégradée négative

Plafond / Plinthe

Coffrage Gaz

Porte

Fenêtre

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

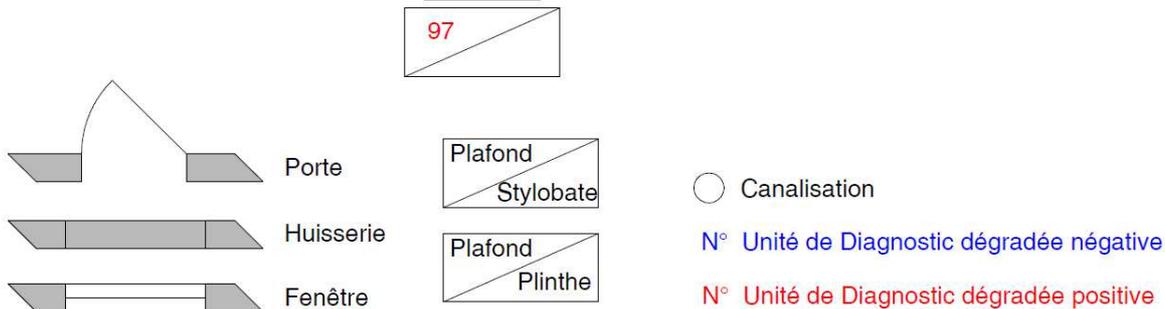
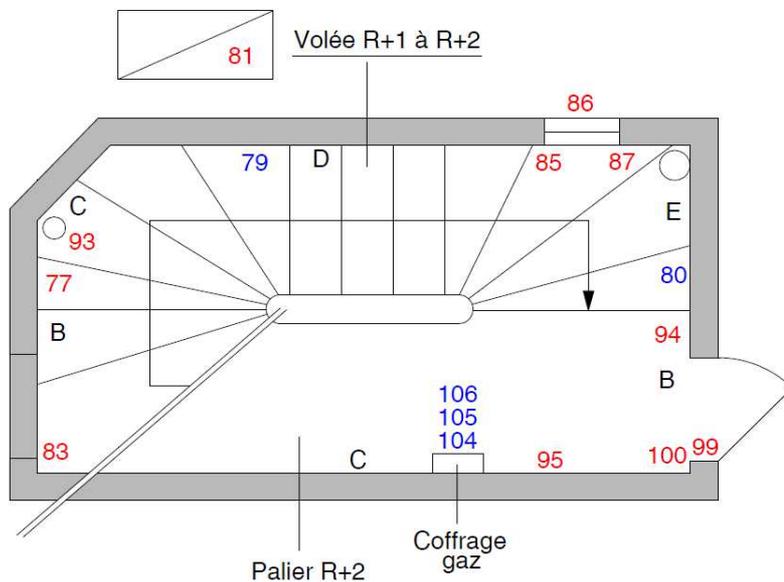
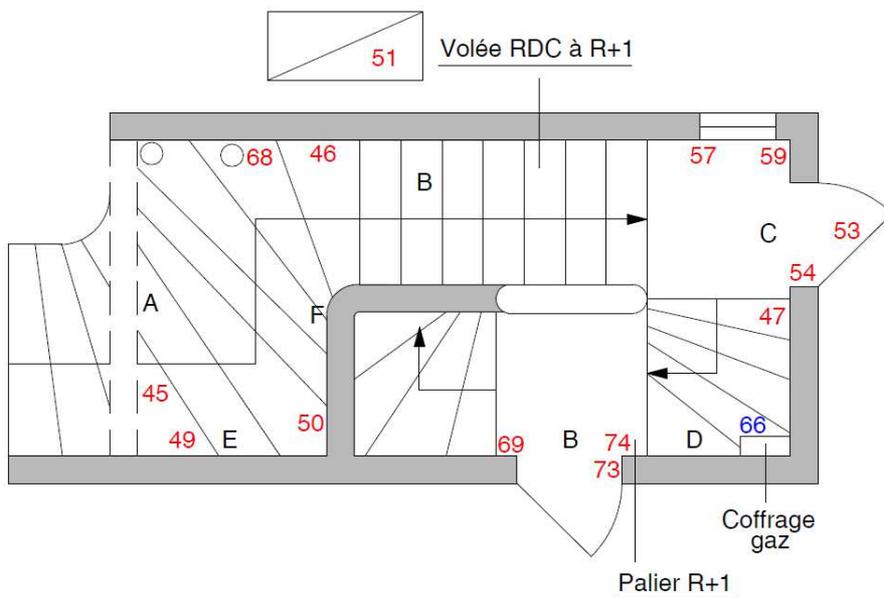
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A - 2 : SCHEMA

Parties communes

Bâtiment A

199 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS



Millenaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

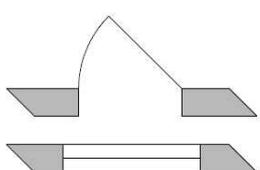
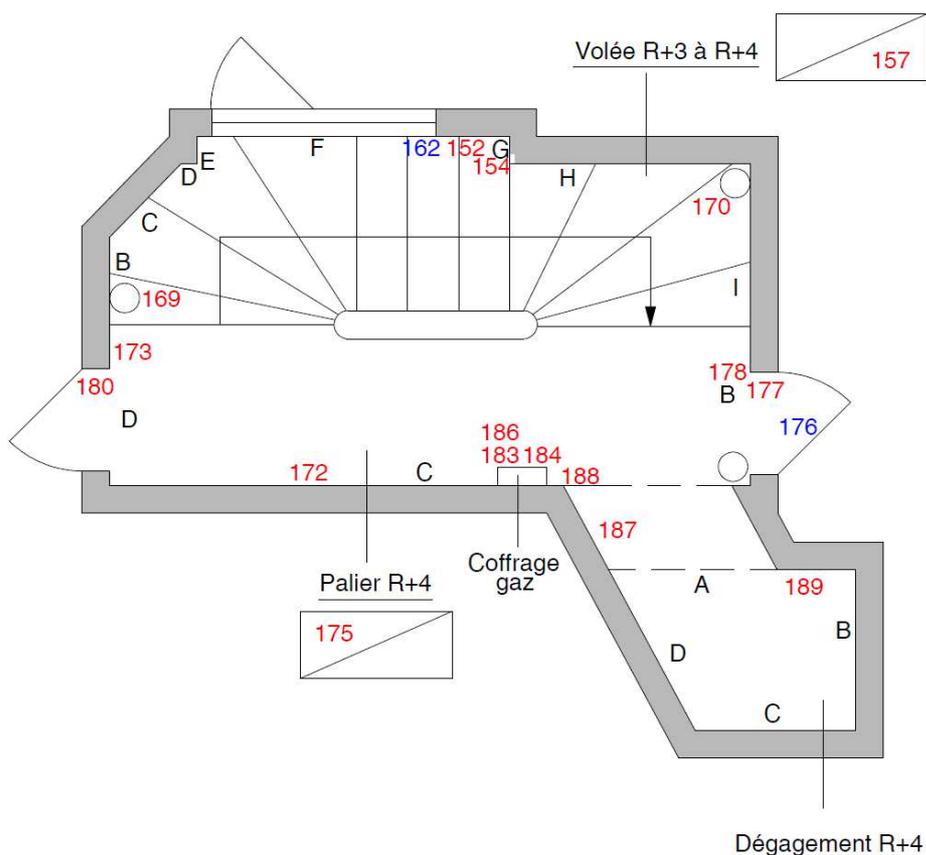
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A - 4 : SCHEMA

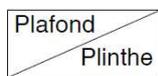
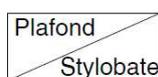
Parties communes

Bâtiment A

199 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS



Porte
Fenêtre



○ Canalisations

N° Unité de Diagnostic dégradée négative

N° Unité de Diagnostic dégradée positive

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2019-05-06-008

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage porte gauche, bâtiment D de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 18070069

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019
déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **3^{ème} étage porte gauche, bâtiment D**
de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **3^{ème} étage porte gauche, bâtiment D de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 est entaché d'une erreur matérielle, portant sur la désignation du propriétaire ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 est modifié comme suit :

Les termes :

« propriété de la SCI DU FAUBOURG SAINT-MARTIN ».

Sont remplacés par les termes :

« propriété de la SCI DU 199 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN ».

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 2. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI DU 199 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, en qualité de propriétaire, au gérant, ainsi qu'aux associés.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la responsable du pôle santé environnement,

SIGNE

Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

75-2019-05-06-006

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1ère étage porte gauche, bâtiment D de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 18070067

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019
déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **1^{ère} étage porte gauche, bâtiment D**
de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **1^{ère} étage porte gauche, bâtiment D de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 est entaché d'une erreur matérielle, portant sur la désignation du propriétaire ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 est modifié comme suit :

Les termes :

« propriété de la SCI DU FAUBOURG SAINT-MARTIN ».

Sont remplacés par les termes :

« propriété de la SCI DU 199 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN ».

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 2. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI DU 199 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, en qualité de propriétaire, au gérant, ainsi qu'aux associés.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la responsable du pôle santé environnement,

SIGNE

Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

75-2019-05-06-007

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage porte face, bâtiment C-D escalier D de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 18070068

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019
déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **2^{ème} étage porte face, bâtiment C-D
escalier D de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **2^{ème} étage porte face, bâtiment C-D escalier D de l'ensemble immobilier sis 199 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 est entaché d'une erreur matérielle, portant sur la désignation du propriétaire ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 est modifié comme suit :

Les termes :

« propriété de la SCI DU FAUBOURG SAINT-MARTIN ».

Sont remplacés par les termes :

« propriété de la SCI DU 199 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN ».

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Article 2. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI DU 199 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, en qualité de propriétaire, au gérant, ainsi qu'aux associés.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la responsable du pôle santé environnement,

SIGNE

Sylvie DRUGEON

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-05-06-002

Arrêté d'ouverture des concours interne et externe sur titre
de cadre de santé à l'Assistance Publique - Hôpitaux de
Paris

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

SERVICE CONCOURS

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2013 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Le directeur des ressources humaines entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des **Cadres de Santé Paramédicaux** sont ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du **6 mai 2019**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offert est fixé à **153** répartis comme suit :

	<i>Concours Interne</i>	<i>Concours Externe</i>
<i>Filière infirmière :</i>		
Infirmier :	90 postes	14 postes
Infirmier de bloc opératoire :	9 postes	1 poste
Puéricultrice	6 postes	
Infirmier anesthésiste :	7 postes	
<i>Filière médico-technique :</i>		
Préparateur en pharmacie hospitalière :	5 postes	
Technicien de laboratoire :	9 postes	
Manipulateur d'électroradiologie médicale :	6 postes	
<i>Filière rééducation :</i>		
Diététicien :	3 postes	
Masseur Kinésithérapeute :	2 postes	
Orthoptiste :	1 poste	

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 11 juin 2019 au 15 juillet 2019.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 11 juin 2019, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 15 juillet 2019 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 19 juillet 2019 à 12 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
3. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Pour le concours interne sur titres :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

ARTICLE 7 : du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP est chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

La Directrice Adjointe

Claude ODIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-07-015

Récépissé de déclaration SAP - BRUANDET Pascal



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 395198963
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 février 2019 par Monsieur BRUANDET Pascal, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BRUANDET Pascal dont le siège social est situé 189, rue Ordener 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 395198963 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-06-011

Récépissé de déclaration SAP - FOURNIER Agathe



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848133674
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 février 2019 par Mademoiselle FOURNIER Agathe, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FOURNIER Agathe dont le siège social est situé 6, rue des Wallons 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848133674 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-06-013

Récépissé de déclaration SAP - GERME Barbara



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847868973
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 février 2019 par Madame GERME Barbara, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GERME Barbara dont le siège social est situé 34, rue Citeaux 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 847868973 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-07-014

Récépissé de déclaration SAP - LACATOS Cristina



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 514545490
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 février 2019 par Madame LACATOS Cristina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LACATOS Cristina dont le siège social est situé 107, avenue d'Italie 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 514545490 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-06-012

Récépissé de déclaration SAP - MONTES Manuel



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843555814
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 février 2019 par Monsieur MONTES Manuel, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MONTES Manuel dont le siège social est situé 39, rue Vital 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843555814 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-07-013

Récépissé de déclaration SAP - PEREZ Alain



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807906847
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 février 2019 par Monsieur PEREZ Alain, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PEREZ Alain dont le siège social est situé 72, boulevard Voltaire 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807906847 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-07-016

Récépissé de déclaration SAP - SAR Fatou Kine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 751205857
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 février 2019 par Madame SAR Fatou Kine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAR Fatou Kine dont le siège social est situé 89, rue Doudeauville 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 751205857 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-07-017

Récépissé de déclaration SAP - WISTAN Stéphanie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848397311
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 février 2019 par Madame WISTAN Stéphanie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme WISTAN Stéphanie dont le siège social est situé 5, rue Jean Sébastien Bach 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848397311 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-06-014

Récépissé de déclaration SAP - MOUMENE Djamila



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847808631
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 février 2019 par Madame MOUMENE Djamila, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOUMENE Djamila dont le siège social est situé 35, rue de la Chapelle 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 847808631 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-05-06-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
Urgence & Développement



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds Urgence & Développement»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Laurence PESSEZ, Secrétaire du fonds de dotation «Fonds Urgence & Développement», reçue le 22 mars 2019 et complétée le 30 avril 2019;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds Urgence & Développement», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds Urgence & Développement» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 30 avril 2019 jusqu'au 30 avril 2020.

.../...

DMA/CJ/FD376

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds en vue de les reverser à 3 associations partenaires (la Croix-Rouge Française, CARE et Médecins Sans Frontières) afin de financer leurs actions dans le cadre de la gestion des conséquences de grandes catastrophes.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-05-06-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
Vision du Monde"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds Vision du Monde»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Frédéric POURCHOT, Président du Fonds de dotation «Fonds Vision du Monde», reçue le 27 mars 2019 et complétée le 2 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds Vision du Monde», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds Vision du Monde» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 2 mai 2019 jusqu'au 2 mai 2020.

.../...

DMA/CJ/FD262

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir le développement des enfants et de leur famille à travers des programmes d'accès à la santé, à l'eau, à l'alimentation et à l'éducation, en particulier en Asie, Afrique, Amérique Latine et Moyen-Orient.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-05-03-003

**A R R E T E N° 19-0040-DPG/5 PORTANT
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A
MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.**

Paris, le 03 mai 2019

A R R E T E N° 19-0040-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Monsieur Jordan SCHWARZ en date du 6 novembre 2018, reçue le 16 novembre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **PERMIS MAJOR** » situé 49 rue Pernety à Paris 14^{ème} a été complétée le 3 avril 2019;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 49 rue Pernety à Paris 14^{ème} sous la dénomination « **PERMIS MAJOR** » est accordée à Monsieur Jordan SCHWARZ gérant de la SASU « **JS FORMATION** », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.19.075.0008.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 3

La surface de l'établissement est de **27 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **9** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
Le chef du pôle des professionnels de la conduite,
Des sanctions et du contrôle médical**

Signé

Olivia NEMETH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-05-03-001

Arrêté n° 2019-00426 portant interdiction de
rassemblements déclarés pour le samedi 4 mai 2019.

Arrêté n° 2019-00426
portant interdiction de rassemblements déclarés pour le samedi 4 mai 2019

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le message transmis par voie électronique du 30 avril 2019 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel les signataires, se disant « gilets jaunes citoyens », déclarent un rassemblement le samedi 4 mai 2019 de 18h à 21h, place de la République à Paris, avec pour objet « le pouvoir d'achat, la justice fiscale, la démission du Gouvernement Macron et la mise en place du RIC » ;

Vu le message transmis par voie électronique du 28 avril 2019 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel les signataires, se disant « mouvement sans étiquette et Conseil national de la résistance des gilets jaunes », déclarent un rassemblement le samedi 4 mai 2019 de 14h à 20h, place de la République à Paris, comportant l'installation de divers matériels sur l'espace public et l'organisation de débats ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que les demandes déposées par les déclarants présentent des risques de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, en raison de la concomitance des deux événements au même endroit, à laquelle s'ajoute le passage, à proximité de la place de la République, d'un cortège dûment déclaré composé de centaines de manifestants se revendiquant « gilets jaunes », que le risque de constitution d'un cortège non déclaré sur un parcours non défini est réel comme ce fut le cas lors de précédentes manifestations du même type, notamment le 27 avril 2019, que ces manifestations et rassemblements se tiennent 72h après la manifestation du 1^{er} mai 2019 composée de milliers

de « gilets jaunes », qui a donné lieu à de graves affrontements avec les forces de l'ordre et à des dégradations de biens publics et privés, ainsi qu'à la constitution de cortèges non déclarés en marge de la manifestation déclarée, que la Place de la République est un lieu très fréquenté, a fortiori un samedi en soirée, que dans ces conditions, la sécurité de l'ensemble des manifestants, des riverains et des passants ne peut être assurée dans de bonnes conditions ;

Considérant, en conséquence, qu'il a été proposé par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation, aux déclarants du rassemblement prévu par les « gilets jaunes citoyens » de modifier les horaires de leur rassemblement pour éviter toute concomitance avec d'autres rassemblements et manifestations en soirée, que cette proposition a été refusée ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 4 mai prochain de nombreux autres rassemblements revendicatifs et événements se tiendront dans la capitale, notamment trois autres manifestations de « gilets jaunes » prévues dans les aéroports, dans l'ouest et dans le sud-est de la capitale, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant une manifestation présentant des risques importants de troubles à l'ordre public, dont les déclarants ont refusé toute autre solution alternative et peuvent exprimer le même jour dans la capitale leurs opinions et revendications au sein d'autres rassemblements ayant le même objet, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le rassemblement déclaré par Monsieur Jean-Christian VALENTIN et Monsieur Thierry Paul VALETTE le samedi 4 mai 2019 de 18h à 21h place de la République à Paris est interdit.

Art. 2 – Le rassemblement déclaré par Monsieur Kamal AMRIOU et Monsieur Alain COEZ le samedi 4 mai 2019 de 14h à 20h place de la République à Paris est interdit.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et la directrice du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police et notifié à Messieurs Jean-Christian VALENTIN, Thierry Paul VALETTE, Kamal AMRIOU et Alain COEZ.

Fait à Paris, le 3 mai 2019

signé

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019-00426 du 03 mai 2019

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet
Signé
Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-05-03-002

Arrêté n° 2019-00427 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 4 mai 2019.

Arrêté n° 2019-00427

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 4 mai 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 3 mai 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 4 mai prochain pour un *Acte XXV* de la mobilisation ; que le même jour de nombreux autres événements festifs ou sportifs sont prévus en région parisienne ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il existe des raisons sérieuses de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 4 mai 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 4 mai 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Châtelet-Les-Halles, Gare Montparnasse, Gare St-Lazare, Gare de l'Est, Gare du Nord, Gare de Lyon, Gare d'Austerlitz, Bercy, Charles de Gaulle Etoile, Auber, Havre Caumartin, Opéra, République, Bastille, La Motte Picquet Grenelle, Bir-Hakeim, Trocadéro, La Chapelle, Anvers, Barbès-Rochechouard, Stalingrad, Jaurès, Porte Maillot, Palais Royal Musée du Louvre, Louvre Rivoli, Magenta, Château Landon, Colonel Fabien, Château d'Eau, Jacques Bonsergent, Strasbourg St Denis, Goncourt, Belleville, OberKampf, Parmentier, Rue St Maur, Couronnes, Ménilmontant, Père Lachaise, Gambetta, Pelleport, Porte de Bagnolet, Maraîchers, Buzenval, Porte de Vincennes, Picpus, Nation, Reuilly Diderot, Faidherbe Chaligny, Bastille, Avron, Alexandre Dumas, Philippe Auguste, St Ambroise, Voltaire, Charonne, Rue des Boulets, Jussieu, Place Monge, Censier Daubenton, Les Gobelins, Place d'Italie, Campo Formio, Nationale, Chevaleret, Quai de la gare, St-Marcel, Olympiades, Bibliothèque François Mitterrand et Porte d'Ivry, Maryse Bastié, Georges V, Tuileries, Concorde, Champs-Élysées Clémenceau, Franklin D. Roosevelt, Miromesnil, Invalides, Varenne et Assemblée Nationale

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-05-03-005

Arrêté n°19 00757 portant ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, au titre de l'année 2019.



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT

Filière Police Nationale
Section examens professionnels
Affaire suivie par Mmes :
É. CÉLEUCUS 01.53.73.53.25
A. HALOPÉ 01.53.73.53.29
Mél : pp-drh-sdp-br-exapro@interieur.gouv.fr
Fax : 01 53 73 52 10

Paris, le 03 mai 2019

A R R E T E N° 19-00757

**portant ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens
de la paix de Paris, au titre de l'année 2019**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;

Vu le décret n° 95 654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la paix de paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de la police de paris,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}

Un concours sur épreuves pour le recrutement par la voie contractuelle des musiciens et des musiciens copistes de 2^{ème} classe et 3^{ème} classe sera organisé à la préfecture de police à partir du 09 septembre 2019.

Article 2

Le recrutement des musiciens et des musiciens copistes de 2^{ème} classe et 3^{ème} classe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau IV en rapport avec la spécialité et titulaires d'un prix délivré par le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ou de Lyon ou d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un équivalent.

Article 3

Les inscriptions s'effectuent par courrier, à la préfecture de police DRH/SDP/BR au 9 boulevard du palais – 75 195 PARIS CEDEX 04.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi des dossiers de candidatures est fixée au **lundi 24 juin 2019 (minuit)**, cachet de la poste faisant foi.

Article 4

Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ce recrutement se dérouleront à partir du **lundi 09 septembre 2019** et auront lieu en Île-de-France

Article 5

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral

Article 6

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de police et par délégation
Le directeur des ressources humaines

signé

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2019-05-06-005

Arrêté n°2019-00431 modifiant certaines dispositions de
l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL 2019-00431

**Modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux
dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 - Accès privatifs au côté piste.

Le point II. de l'article 7 est rédigé comme suit :

II. En dehors des accès privatifs permanents, toute ouverture d'un autre accès privatif temporaire est subordonnée à l'autorisation de la délégation préfectorale (annexe 21). Toute ouverture d'un point d'accès privatif temporaire doit faire l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôle des services compétents de l'État. Des dispositifs techniques garantissant l'intégrité de la fermeture aux fins de traçabilité et de suivi en cas de contrôle doivent être apposés sur les points d'accès privatifs temporaires, conformément aux dispositions précisées aux points I et III (*paragraphe d*) de l'annexe 7 du présent arrêté.

Les demandes exprimées à l'aide du formulaire (annexe 21) validées par la délégation préfectorale doivent être conservées par l'opérateur en charge du point d'accès concerné pendant un an pour traçabilité et contrôle des services compétents de l'Etat.

Article 2 - Inspection filtrage.

Le point III. de l'article 10 est rédigé comme suit :

« III. Pour le traitement de certains objets transportés à bord par les passagers, les procédures particulières sont les suivantes :

Parmi les objets transportés par les passagers embarquant dans un aéronef, le commandant de bord du vol concerné peut, sous réserve des règles de sécurité applicables, autoriser l'emport d'un article prohibé (*catégories a), c), d), e) et f), munitions et feux d'artifice*) figurant dans l'appendice 4-C du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, sans faire obstacle aux conditions de transport de marchandises dangereuses. Dans ce cas, mention en est portée sur le bon mentionné au II de l'article 15 et figurant à l'annexe 10 du présent arrêté.. »

Article 3 - Annexe 3A Liste des accès communs sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Le tableau de l'annexe 3A est modifié comme suit :

Exploitant	Accès	Numéro/carroyage	Type (permanent ou temporaire)
Aéroports de Paris	PARIF (Poste Fox)	Z88BH0	Permanent
Aéroports de Paris	Portail Z52 (portail 52)	Z86BL0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z53	Z86BL3	Temporaire

Aéroports de Paris	Portail Z55	Z87BK0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z60 (portail K1)	Z87BJ0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z68 (Portail Pont Yblon)	Z90BF0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z69 (Portail hélistation)	Z91BD0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z71 (Ex. A)	Z92BD0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z73 (Ex. B)	Z93BA0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z75 (Ex. C)	Z88BB0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z77	Z86BB0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z79 (Ex.portail E, EADS ou SECA)	Z83BD0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z78	ZB85BC0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z81 (Ex. F)	Z80BE0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z45 (Ex. H)	Z82BG0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z48 (portail PEX ouest)	Z82BL0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z49 (portail PEX est)	Z84BM0	Temporaire

Liste établie le 8 avril 2019 par la Délégation Préfectorale

Article 4 - Annexe 3B - Liste des accès privatifs sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Le tableau de l'annexe 3B est modifié Comme suit :

Exploitant	Accès (voir annexe 1 arrêté préfectoral n°2011-0235)	Type (permanent ou temporaire)
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée Tango ouest 84BM	Temporaire
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée Tango nord 85BL	Temporaire
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée 83BK	Temporaire
JETEX (PIF)	Accès 86BL1	Permanent
JETEX (PIF 2)	Accès 86BL2	Permanent
AÉROPORTS DE PARIS (SSLIA)	Accès 88BG4	Permanent
AÉROPORTS DE PARIS (H1)	Accès 87BK3	Temporaire
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL}	Accès 86BL3	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL} (PIF)	Accès 86BL4	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL}	Accès 86BL5	Temporaire
UNIVERSAL (H3)	Accès 86BK1	Permanent
UNIVERSAL (PIF H3)	Accès 86BK2	Permanent
UNIVERSAL (H3)	Accès 87BK1	Permanent
UNIVERSAL (H2)	Accès 87BK2	temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	Accès 87BJ1	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	Accès 87BJ2	Permanent
CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	Accès 87BJ3	Permanent (marchandise)
CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	Accès 87BJ4	Permanent
SKYVALET (PIF)	Accès 87BI4	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI2	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI3	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI5	Temporaire
LUXAVIATION	Accès 88BJ1	Temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T1 (PIF)	Accès 88BH1	Permanent
DASSAULT AVIATION	Accès 88BH2	Permanent
DASSAULT AVIATION	Accès 88BH3	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE (PIF)	Accès 88BG1	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 88BG2	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 89BH	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE (zone Delta)	Accès 88BG3	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 89BG2	Temporaire

DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 88BH4	Permanent
AIGLEMONT	Accès 89BG1	Permanent
AIGLEMONT	Accès 89BG3	Permanent
AIGLEMONT	Accès 88BG5	Permanent
TAG AVIATION	Accès 89BG4	Permanent
REGOURD	Accès 89BG5	Temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T2 (PIF)	Accès 89BF	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T2	Accès 90BF	Temporaire
AIRBUS HELICOPTERS	Accès 91BD	Permanent

Liste établie le 8 avril 2019 par la Délégation Préfectorale

Article 5 - Conditions et modalités d'accès privatif (point d'accès privatif 88BG4) réservé exclusivement aux agents du SSLIA d'ADP Le Bourget

L'annexe 3C est modifiée Comme suit :

« Les membres du SSLIA accèdent à la zone parking du bâtiment 410 AKDN en utilisant un dispositif d'accès par code, permettant l'ouverture du portail automatique protégeant le parking du bâtiment 410 AKDN.

L'accès à la ZDZSAR s'effectue au moyen de l'accès privatif permanent 88BG4.

Modalités de contrôle d'accès :

Le contrôle d'accès est effectué par un agent de sûreté. Le point d'accès est équipé d'un lecteur de carte d'identification aéroportuaire connecté au STITCH relié à un écran de contrôle situé au PARIF poste Fox, et d'une caméra.

La caméra de protection transmet directement les images au poste PARIF (FOX), permettant également une surveillance du dispositif d'accès individuel ainsi que de l'environnement.

Les prises de service de personnels travaillent en (*horaires indicatifs*) :

- H24 se font sur une plage de 6h15 à 7h30,
- H8 se font sur une plage de 6h15 à 7h00 et de 14h30 à 15h00,
- et pour les personnels administratifs de 8h00 à 8h30 et de 16h45 à 17h15 (horaires susceptibles de modification).

La présence d'un agent de sûreté est permanente pendant les plages d'ouverture de l'accès, aux fins d'ouverture et de fermeture dudit accès, et de procéder à l'application des mesures réglementaires de contrôle d'accès par rapprochement documentaire, et d'inspection filtrage des personnes et des effets personnels.

Le point d'accès est ouvert sur demande au regard des besoins, et fait l'objet d'une traçabilité systématique.

En dehors des horaires d'exploitation, l'accès est verrouillé sans possibilité de passage.

Les personnels du SSLIA ainsi que leurs effets personnels sont soumis à une inspection filtrage réglementaire.

Un abri, jouxtant le tourniquet garantissant une unicité de passage, est installé aux fins de réalisation de l'inspection filtrage des personnels et des effets associés. »

L'exploitant d'aérodrome peut à titre dérogatoire et sur information préalable de la délégation préfectorale et de la gendarmerie des transports aériens, autoriser tout opérateur tiers à utiliser cet accès, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires en matière de contrôle d'accès par rapprochement documentaire et d'inspection filtrage.

Tout passage est enregistré pour traçabilité et contrôle éventuel des services compétents de l'Etat.

Article 6 - Modalités d'accès des personnalités signalées par le ministère des affaires étrangères mentionnées aux articles 19.

L'annexe 8A est modifiée Comme suit :

« L'accès de la personnalité signalée par le ministère des affaires étrangères et de la délégation qui l'accompagne et celle qui l'accueille, s'effectue par un accès validé par la délégation préfectorale en fonction de l'aire de stationnement de l'aéronef qui transporte la personnalité attendue et de l'activité du côté piste.

Les militaires de la gendarmerie des transports aériens organisent et contrôlent les opérations d'ouverture et de surveillance de l'accès dont la charge matérielle incombe à l'exploitant d'aérodrome.

Le contrôle d'accès est de la responsabilité des agents de sûreté sous le contrôle des militaires de la gendarmerie des transports aériens qui s'assurent de la conformité des éléments communiqués par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE), pour ce qui concerne l'accès de la personnalité signalée et de la délégation associée, avec ceux constatés sur le terrain.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères transmet en outre l'identité complète des chauffeurs (*nom, prénom, date et lieu de naissance*), ainsi que l'origine des véhicules utilisés (*entreprise ou service de l'Etat, Marque, type, numéro d'immatriculation*). Toute demande de modification doit être transmise au MEAE pour validation.

Tout véhicule se présentant en dehors des dispositions précitées, fera l'objet d'un signalement à l'autorité préfectorale qui donnera l'accord ou non d'accéder à la zone côté piste.

Les opérations de garde et de fermeture de l'accès sont sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

L'assistant en escale prenant en charge l'aéronef transportant la personnalité, doit assurer le convoyage des véhicules constituant le cortège, sous le contrôle des militaires de la gendarmerie des transports aériens.

La société d'assistance en escale doit assurer d'une bulle de protection autour du cortège et de l'avion avec l'objectif d'assurer une séparation du convoi avec d'autres flux sous le contrôle des militaires de la gendarmerie du transport aérien.

Les personnes signalées par le Ministère des Affaires étrangères sont soumises aux procédures réglementaires en matière de contrôle d'accès et d'inspection filtrage. Ces informations sont également portées à la connaissance des agents de sûreté du PARIF dit poste Fox. »

Article 7 - Annexe 10 – Documents de sûreté.

L'annexe 10 est modifiée comme suit :

ANNEXE 10. Documents de sûreté

Document acceptable d'enregistrement de la réalisation de la fouille de sûreté (art. 36)

INFORMATIONS RELATIVES A LA FOUILLE DE SURETE

- Immatriculation de l'aéronef :
- N° de vol :
- Date de départ du vol :
- Destination :
- Date et heure locale de réalisation de la fouille :
- Nom et signature de la personne responsable de la réalisation de la fouille :

*Fouille réalisée selon les modalités définies à l'Annexe 6 du présent arrêté
Document à archiver sur LBG pendant au moins 15 jours par la société d'assistance en
escale en charge de l'aéronef ou par le transporteur aérien dans ses locaux après le
départ du vol.*

Document acceptable d'enregistrement de l'inspection filtrage (art. 10, 11, 15 et 16)

REALISATION DE L'INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNES ACCEDANT A L'AERONEF

Date du vol :

N° de vol et/ou immatriculation de l'aéronef :

Origine du vol :

Nom du personnel accompagnant :

Le cas échéant, catégorie et nombre d'articles listés à l'appendice 4C du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 et acceptés à bord par le CDB et sous sa responsabilité :

Nombre de LAG dont la contenance est supérieure à 100 ml :

Réalisation de l'inspection filtrage leàh....

Par, nom et signature de l'agent de sûreté :

Visa du CDB :

A remettre à l'équipage pour visa, puis à archiver sur LBG

NOTE, A DIFFUSION RESTREINTE, D'INFORMATION RELATIVE A SURETE DE L'AVIATION CIVILE A L'ATTENTION DES TRANSPORTEURS AERIENS OU DES EQUIPAGES EFFECTUANT DES VOLS AU DEPART DE L'AEROPORT DE PARIS LE BOURGET.

- Vous êtes informés que chaque aéronef au départ de LBG doit faire systématiquement l'objet d'une fouille de sûreté des zones indiquées à l'appendice 3-A de la décision de la commission européenne C(2015)8005 et reprises dans l'Annexe 6 (à diffusion restreinte) du présent arrêté.
- La fouille de sûreté est réalisée par les équipages ou l'entité désignée formellement par le transporteur aérien ou désignée formellement par l'équipage lui-même. La réalisation de la fouille doit être confirmée par écrit sur un bon archivé sur LBG.
- L'équipage, ou l'entité désignée formellement par le transporteur aérien ou désignée par l'équipage lui-même, assure l'intégrité de l'aéronef à partir de la fouille de sûreté jusqu'au départ de l'aéronef. Ce maintien d'intégrité doit permettre d'assurer la surveillance des personnes se trouvant à proximité directe de l'aéronef.
- L'équipage, ou l'entité formellement désignée par le transporteur aérien ou désignée par l'équipage lui-même, s'assure que les approvisionnements de bord qui sont livrés à l'aéronef proviennent d'une entreprise agréée en qualité de Fournisseur Habilité. Ces vérifications sont consignées sur un bon qui est archivé sur LBG.
- Sans préjudice des règles de sécurité applicables, lorsqu'un Commandant de Bord accepte à bord et sous sa responsabilité, des articles figurant sur la liste des articles prohibés, ceux-ci sont indiqués sur un bon visé par le CDB qui est ensuite archivé sur LBG.

Note d'information à faire signer, pour chaque vol, ou chaque série de vols, au départ par l'entreprise de transport aérien ou le(s) Commandant(s) de Bord.

Lu le
Nom et signature

MAINTIEN D'INTEGRITE DES APPROVISIONNEMENTS DE BORD

I. Approvisionnements de bord livrés directement à l'aéronef par un Fournisseur Habilité.

Mentions obligatoires :

- date et heure de livraison :
- numéro du vol et/ou immatriculation de l'aéronef :
- numéros des scellés utilisés pour le maintien d'intégrité de la livraison :
-
- numéro d'agrément de fournisseur habilité ayant réalisé la livraison :
-
- nom du chauffeur ayant réalisé la livraison :
-
- numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ayant servi à réaliser la livraison : ..
-
- nom, prénom, signature et fonction de la personne ayant réceptionné la livraison :
-
-

II. Approvisionnements de bord livrés dans les locaux du transporteur aérien ou dans ceux de son assistant.

➔ **Livraison dans les locaux**

Par un Fournisseur Habilité ou un Fournisseur Connu :

Nom de FHa ou du FCo :

- Date et heure de livraison et des vérifications du statut du livreur et du maintien d'intégrité :

Le àh.....

Par, Nom - Prénom et signature :

Ou par une autre entreprise :

Nom de l'entreprise qui livre :

- Inspection filtrage réalisée leàh.....
- Par (nom et signature):

moyen(s) utilisé(s) pour l'inspection filtrage :

.....
.....
.....

moyen(s) mis en place pour le maintien d'intégrité après l'inspection filtrage :

.....
.....
.....

« Ce document d'accompagnement est transmis au FBO par le FHa ayant réalisé la livraison avant le départ de l'aéronef concerné, ou au plus tard le jour même. Ce document d'accompagnement est tenu à la disposition des services compétents de l'État pour tout contrôle. »

Article 8 - Demandes d'autorisation d'accès accompagné (CIA verts)

L'annexe 17 est modifiée comme suit :

ANNEXE 17
Demandes d'autorisation d'accès accompagné (CIA verts) aux zones de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome du Bourget instruites par la GTA ou la PAF (article 66)



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**AUTORISATION INDIVIDUELLE TEMPORAIRE D'ACCÈS ACCOMPAGNE (CIA vert)
EN ZONE DE SÛRETE A ACCES REGLEMENTE SUR L'AEROPORT DE PARIS-LE BOURGET**

Organisme à l'origine de la demande :

Responsable/Correspondant sûreté (Nom, Prénom) :

Téléphone :

Motif détaillé de la demande :

Bénéficiaire de l'autorisation (Nom, Prénom, lieu et date de naissance) :

Entreprise :

Valide sur Paris-Le Bourget pour une durée de 24 heures, renouvelable cinq fois:

Le

Dérogation :

Accompagnateur(s) (Nom, Prénom, numéro et date de validité du CIA permanent) :

.....

Rappels :

- Une copie lisible de la pièce d'identité du bénéficiaire est jointe au formulaire. La présentation de cette pièce d'identité, accompagnée de sa photocopie, est exigée lors du retrait de l'autorisation.

- Le responsable ou correspondant sûreté doit restituer l'autorisation et le titre d'accès en fin de mission et s'assurer que le bénéficiaire n'a pas fait de demande d'autorisation d'accès auprès d'autres services.

- Les prises de vue ne doivent pas porter sur l'application des mesures de sûreté ni sur les personnels ou représentations des services de l'État, compagnies aériennes, partenaires de l'exploitant d'aérodrome, sociétés de sûreté, qui ne doivent pas être identifiables à l'image, sauf autorisation expresse.

Signature du responsable/correspondant sûreté
et cachet de l'organisme :

Fait à le



Le non-respect des dispositions réglementaires relatives à cette autorisation expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant conduire au retrait définitif des autorisations d'accès.

Cette autorisation permet l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé par un P.I.F ou un P.A.R.I.F

Cadre réservé à l'administration

.....	Cachet et signature de l'autorité compétente
Fait à Roissy, le	

Article 9 - Titre « arc-en-ciel ».

L'annexe 19 est modifiée comme suit :

ANNEXE 19 Formulaire de demande de titre de circulation temporaire (article 64) au profit des personnes détentrices de CIA permanents
--



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

CARTE D'IDENTIFICATION ARC-EN-CIEL - Paris-Le Bourget Titre de circulation temporaire

Société :

Date de retrait souhaitée le :

Motif de la demande :

NOM	PRÉNOM	N°CIA ROUGE	SITE	N°BADGE ARC-EN-CIEL <i>(à remplir par l'autorité compétente)</i>

Date de retour prévue le :

CIA retirés par :

Rappel :

- Joindre une copie lisible du CIA rouge,
- Joindre une copie lisible recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité

Signature et cachet de l'organisme demandeur

Signature et cachet de l'autorité compétente



Article 10 - Exécution et application.

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 06 mai 2019

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-05-03-004

Arrêté n°2019/136 réglementant temporairement les secteurs fonctionnels, les autorisations d'accès, les conditions et les modalités d'accès au côté piste de l'aéroport du Bourget à l'occasion du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE).

**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES
AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2019/136

Réglementant temporairement les secteurs fonctionnels, les autorisations d'accès, les conditions et les modalités d'accès au côté piste de l'aéroport du Bourget à l'occasion du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
 - Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
 - Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
 - Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
 - Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
 - Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
 - Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
 - Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
 - Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral 2019-0122 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget pour les besoins de l'organisation de la 53^e session du SIAE
- Vu le rapport d'analyse des risques général des services compétents de l'Etat sur l'aéroport de Paris-Le Bourget du 30 avril 2019 ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-038 du 31 mai 2013 portant sur les mesures

particulières d'application relatives à la circulation des piétons côté piste ;
Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-039 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels côté piste ;
Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-040 du 31 mai 2013 relative aux modalités de formation à la conduite des véhicules et engins sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-CDG et de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Considérant le cahier des charges relatif à la gestion et la délivrance des cartes d'identification aéroportuaires salon - CIAS - [*ex titres de circulation salon (TCS)*] pour les besoins de l'organisation du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant le cahier des charges relatif au fonctionnement du Terminal d'Affaires, et portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage commun temporaire (*PARIF dit poste 81*) pour les besoins de l'organisation du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant le cahier des charges relatif aux modalités d'accès des HP et VIP (*personnes et véhicules*) au Salon et en zone délimitée pour les besoins de l'organisation du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;

Considérant l'impact de la préparation et de l'organisation du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

ARRETE

Article 1^{er} : validation des cahiers des charges de l'organisateur

Les cahiers des charges définitifs de l'organisateur du 53^{ème} SIAE portant sur :

- la procédure de gestion et de délivrance des cartes d'identification aéroportuaires salon – CIAS,
 - le fonctionnement du Terminal d'Affaires, et portant création d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage commun temporaire (*PARIF dit poste 81*),
 - modalités d'accès des HP et VIP (*personnes et véhicules*) au SIAE et à la ZD (HP),
- sont validés par le présent arrêté.

Article 2 : zonage et secteurs fonctionnels

Article 2.1 : Zones du coté piste

En application du deuxième alinéa de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est temporairement classée en zone délimitée (ZD), hors ZSAR, pour les besoins de l'organisation de la 53^{ème} édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE), du 02 mai 2019 au 12 juillet 2019.

Article 2.2 : Zonage à l'issue du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE),

A compter du 13 juillet 2019, la zone délimitée définie au premier alinéa de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié est classée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Article 2.2.1 Modalités de classement de la zone

Avant ce classement en ZDZSAR une fouille de sûreté, des parties de la zone concernée, qui ont pu être accessibles à des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage et qui ne sont pas restées sous la surveillance de personnels missionnés à cet effet, est réalisée.

Article 2.2.2 Fouille de sûreté

Cette fouille a pour objectif de s'assurer qu'elle ne contient aucun des articles prohibés mentionnés à l'appendice 1-A du Règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015.

a) Elle est mise en place par l'exploitant d'aérodrome dans les parties communes, pour les installations et les véhicules présents dans cette zone ou qu'il gère ou utilise.

b) Elle est mise en place par les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun pour ce qui les concerne, pour leurs installations privatives, et pour les véhicules présents dans cette zone, qu'ils gèrent ou utilisent.

c) La réalisation de cette fouille est confirmée par l'exploitant d'aérodrome et par les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun pour ce qui les concerne auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

d) Les hangars, les entrepôts, les parties de véhicules et autres installations présents dans les parties de zone ci-dessus mentionnées qui ont été protégés par des scellés numérotés pendant toute la phase d'exploitation du SIAE, du 2 mai 2019 au 12 juillet 2019 17 juin 2019 au 23 juin 2019, sont exemptés de la fouille de sûreté mentionnée au présent article.

e) L'exploitant d'aérodrome et les occupants ou utilisateurs des zones privatives, chacun pour ce qui les concerne, établissent un document de traçabilité recensant chaque numéro de scellés utilisé pour la protection mentionnée au d) du présent article et confirment par écrit leur maintien d'intégrité.

Ce document est établi avant le classement en ZDZSAR de la zone mentionnée au 1.1 du présent arrêté.

Il est conservé par les entités visées supra, jusqu'au 30 juillet 2019.

Article 3 : Les accès à la zone délimitée

Article 3.1 Les points d'accès à la ZD pour les besoins de la 53^{ème} édition du SIAE sont les suivants :

Du 6 mai au 30 juin 2019 :

- 81 : poste d'accès routier et d'inspection filtrage à la ZD,

Du 10 au 24 juin 2019 :

- « Terminal d'Affaires » pour les passagers, avec portique de détection de masse métallique et équipement d'imagerie radioscopique.
- 92 : points de passage entre la zone côté ville et la ZD, le long des hangars Lossier, au niveau de la porte Awacs activée pour les journées grand public,
- 87 : inspection des engins de piste se rendant en ZD,
- 88 : points de passage entre la zone côté ville et la ZD réservé aux opérateurs (*sociétés d'assistance en escale - FBO*)
- 80 : point d'accès privatif réservé aux « pilotes » de présentation en vol détenteurs d'un CIAS portant la mention « pilote ». En dehors des périodes de présentation en vol, cet accès est compris dans le Terminal d'Affaires.

Du 10 au 28 juin 2019 :

- 82 : point de passage aéronef (*absence de frontière physique*) pendant le Salon entre le statique du salon (*côté ville*) et la ZD, délimité par un dispositif mobile constitué par des agents de sûreté, d'un cordage et de barrières stop avion pour éviter toute entrée d'un aéronef au moteur

Du 10 juin 2019 au 30 juin 2019

- 83 : sorties de secours de l'emprise tribune lors des journées grand public (*situées en côté ville*), périmètre de double barriérage de type « police » associé à des patrouilles d'agents de sécurité dotés de CIA permanents,

Du 16 juin 2019 au 30 juin 2019

- 86 : point de passage entre la zone côté ville et la ZD, réservé aux opérateurs (*sociétés d'assistance en escale - FBO*) enclavés pendant le SIAE, le long des hangars Lossier,

Du 17 au 23 juin 2019 :

- Portail du GIFAS : portail permettant l'accès vers l'Aire Sierra,
- 90 : escorte HP (*pour information*),

Du 20 juin 2019 au 24 juin 2019

- 93 : point de passage entre la zone côté ville et la ZD réservé aux opérateurs (*sociétés d'assistance en escale - FBO*) enclavés pendant le SIAE, le long des hangars Lossier, au niveau de la porte Awacs activée pour les journées grand public.

Du 21 juin 2019 au 24 juin 2019

- 93 bis point de passage entre la zone côté ville et la ZD réservé aux opérateurs (*sociétés d'assistance en escale - FBO*) enclavés pendant le SIAE, le long des hangars Lossier, au

Article 3.2 gestion des accès

Article 3.2.1 Points armés et gérés par l'exploitant d'aérodrome (ADP)

Du 12 au 23 juin 2019 :

- Portail Hélistation : point d'accès privatif « hélistation » géré par ADP, et point d'accès privatif temporaire utilisé pour les mouvements exceptionnels des dispositifs radars de trajectographie déployés par la DGA/EV,

Ouverture continue (*PARIF habituel*) :

- Porte FOX : entrée officielle de la ZD.

Article 3.2.2 Points armés et gérés par l'Armée de l'Air

- portail Z78 (*usage quotidien*),
- portail Z48 dit Zoulou (*usage quotidien*).

Article 4 : Conditions d'utilisation de portails communs temporaires Z48 et Z78 et modalités d'accès des personnels et véhicules militaires entre la zone côté ville et la ZD de l'aéroport de Paris-Le Bourget (portails Z48 et Z78)

Du 2 mai jusqu'au 14 juillet 2019, l'exploitation, la gestion et la responsabilité des modalités et conditions d'utilisation, de traçabilité des procédures de contrôles d'accès et de verrouillage des portails communs temporaires Z48 et Z78 exploités par le groupe ADP, permettant l'accès à la ZD et à la ZDZSAR du 13 au 14 juillet 2019 sont confiées au commandant de la base aérienne projetée de l'Armée de l'Air (COMBAP) située en zone Nord de l'aéroport du Bourget.

Tous les documents de contrôles, d'enregistrement et de traçabilité des passages entre la zone côté ville et la zone délimitée (ZD) établis en application de la réglementation européenne, nationale et locale en matière de sûreté de l'aviation civile, sont tenus à la disposition des services compétents de l'Etat (*la gendarmerie des transports aériens et l'autorité de l'aviation civile compétente territorialement*), chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Pour tout accès à la zone délimitée (ZD) par les portails communs privatifs Z48 et Z78, les militaires en uniforme titulaires ou non d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Le Bourget sont soumis à un contrôle d'accès par rapprochement documentaire sur présentation d'une carte d'identité professionnelle, d'un ordre de mission spécifique pour le SIAE élaboré par le service d'appartenance et d'un titre de circulation salon générique.

Ces contrôles sont effectués par des personnels militaires formellement désignés par le commandant de la base aérienne projetée de l'Armée de l'Air (COMBAP).

Les véhicules militaires stationnés sur la base aérienne projetée détenteur d'un laissez-passer établi par l'exploitant d'aéroport sont autorisés à accéder à la zone délimitée (ZD) par les portails communs privatifs Z48 et Z78 après vérification du laissez-passer disposé dans l'habitacle du véhicule.

Ce laissez-passer peut être délivré par l'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions des articles 55 et 57 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé, ou par l'organisateur, conformément aux modalités du cahier des charges susmentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Le COMBAP peut établir un laissez-passer spécifique (*mention « BAP Armée de l'Air » sur fond tricolore*) aux fins d'identification des véhicules non détenteurs d'un laissez-passer établi par l'exploitant d'aéroport. Le facial est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Cartes d'identification aéroportuaires

Les cartes d'identification aéroportuaires définies dans l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé sont autorisées sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget sans préjudice des dispositions du présent article.

5.1. - Les cartes d'identification aéroportuaires salon (CIAS)

Pendant le SIAE, du 02 mai 2019 au 12 juillet 2019, les personnes titulaires des cartes d'identification permanentes valides sur l'aéroport de Paris-Le Bourget mentionnées à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé sont autorisées à se rendre en zone délimitée, sous réserve d'avoir une raison légitime de s'y trouver ou d'y exercer une mission bien définie.

5.1.1 Les cartes spécifiques d'identification aéroportuaire salon (CIAS)

Pour les besoins du SIAE, il est créé trois types d'autorisations d'accès en zone délimitée intitulée « cartes d'identification aéroportuaires salon (CIAS) » valables pour la période du 2 mai 2019 au 12 juillet 2019 :

- a) CIAS nominatives,
- b) CIAS génériques exclusivement réservées aux militaires de l'Armée de l'Air assurant la sécurité du Salon et de l'aéroport,
- c) CIAS « accompagné » attribuées, pour les besoins du SIAE, aux personnels du centre d'essais en vol de la direction générale de l'armement (*DGA / Ministère des Armées*) devant déployer et exploiter en ZD des radars de trajectographie et à l'organisateur et des prestataires aux fins de permettre l'accès en ZD pour déployer des moyens en ZD.

Les faciaux de la carte d'identification aéroportuaires salon comportent notamment :

- la mention « 53^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace »,
- l'année de session,
- la mention « titre de circulation aéroport du Bourget »,
- le nom de l'employeur,
- le nom et prénom du bénéficiaire,
- une photographie du bénéficiaire,
- la mention « pilote », le cas échéant
- la durée de validité du titre,
- le(s) secteur(s) fonctionnel(s) au(x)quel(s) la personne à accès,
- un code barre permettant sa lecture et son enregistrement aux différents points d'accès autorisés.

5.1.2 La gestion des cartes d'identification aéroportuaires salon, incombe à l'organisateur du SIAE, selon la procédure décrite dans le cahier des charges de l'organisateur du SIAE.

Les personnes demandant l'obtention d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) sont soumises aux procédures prévues à l'article R 211-32 du code de la sécurité intérieure.

Les autorisations d'accès collectives seront transmises dès leur réception par la délégation préfectorale aux services de l'Etat pour l'exécution d'une enquête administrative.

5.2. – Accès aux zones du SIAE incluses en ZD

Les cartes d'identification aéroportuaires mentionnées aux articles 43 à 45, 50 et 51 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé ne sont pas autorisées sur les emprises des aires de parking Golf (1 et 2)

Article 6 - Modalités d'accès et d'inspection filtrage des personnes

Cadre général

Les conditions d'accès et d'inspection filtrage des personnes titulaires des cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aéroport de Paris-Le Bourget mentionnées à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé définies par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé et des bénéficiaires d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) nominative et des personnes mentionnées sur une autorisation d'accès collectif s'appliquent sur les accès définis dans le présent arrêté.

Article 6.1 accès des personnes autres que les passagers

L'accès des personnes à la zone délimitée mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté, à l'exception des passagers, s'effectue de la manière suivante :

- par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit poste FOX sur présentation des autorisations d'accès prévues par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé ou d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) ;
- par les postes d'inspection filtrage des accès privatifs des sociétés implantées en limite frontière côté ville/zone délimitée sur présentation des cartes d'identification aéroportuaires prévues par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé, des laissez-passer collectifs « invités sociétés basées » établis par l'autorité préfectorale et des cartes d'identification aéroportuaires salon (CIAS) ;
- par les postes d'inspection filtrage et d'accès routier dont la responsabilité est du ressort du SIAE (*Terminal d'affaires SIAE n° 81*) et du commandant de la base aéroportée - COMBAP (*Porte Z78 en 85BC*), et du groupe ADP (*Porte hélistation n° 85*) sur présentation d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) ou d'une carte d'identification aéroportuaire prévue par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé, ou expressément autorisés par décision préfectorale,
- Les personnels de l'exploitant d'aérodrome (ADP), de la société HUBSAFE, du SNA-RP et de la DGA/EV (*radars de trajectographie Adour*) sont autorisés, pour la durée d'exploitation du Salon, à accéder à la ZD par la porte 85 de l'hélistation. Chaque entité fournira quotidiennement avant l'ouverture du salon la liste des personnes.

Article 6.2. - Les autorisations d'accès collectifs

Une autorisation d'accès collectif est octroyée pour rejoindre la zone délimitée au bénéfice d'invités de sociétés basées sur l'aéroport de Paris-Le Bourget. La demande est exprimée par les occupants utilisateurs de la ZD auprès de l'exploitant d'aérodrome au moyen d'une plate-forme informatique (*extranet ADP*).

L'autorisation d'accès collectif est établie par décision préfectorale.

Article 6.2.1 Les autorisations d'accès collectifs seront transmises dès leur réception par la délégation préfectorale aux services de l'Etat pour l'exécution d'une enquête administrative.

Les personnes mentionnées sur l'autorisation d'accès collectif accèdent à la zone délimitée uniquement avec l'accompagnement continu, sur toute la durée de leur présence en ZD, d'une personne de la société à l'origine de la demande et titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Le Bourget telle que définie à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé.

Article 6.2.2 Les invités devront être dotés d'identifiants visibles fournis par les sociétés hôtes et ne devront pas sortir de la zone de présence clairement délimitée. Le format et le facial de ces identifiants devront au préalable être transmis pour identification à la délégation préfectorale et à la gendarmerie des transports aériens.

Article 6-3 - Cas particuliers :

Article 6.3.1 Les agents de l'Etat et les militaires

- a) Les militaires en uniforme, armés ou non, non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ou, ayant une raison légitime de s'y trouver, accèdent en zone délimitée (ZD) sur présentation d'une carte d'identification aéroportuaire salon

(CIAS). Le contrôle d'accès s'effectue par rapprochement documentaire, d'une carte d'identité professionnelle et d'un ordre de mission spécifique pour le Salon élaboré par le service d'appartenance. Les militaires et policiers en uniforme, armés ou non, sont dispensés d'inspection filtrage.

- b) Les agents de l'Etat en renfort, armés ou non (*personnels des douanes, de la police et de la gendarmerie des transports aériens*), titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ayant une raison légitime de s'y trouver, peuvent accéder au côté piste sur présentation de ce titre, de leur carte professionnelle. Ils sont dispensés d'inspection filtrage ainsi que leurs véhicules.

Ces agents de l'Etat et militaires peuvent accéder à la zone délimitée (ZD) par tous les accès mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6.3.1.1 La délivrance des cartes d'identification aéroportuaires salon (CIAS) « génériques » est limitée aux militaires de l'armée de l'Air présents sur la base aérienne projetée. Les CIAS « génériques » permettent d'accéder à la zone délimitée définie à l'article 1^{er} et de rejoindre l'emprise du Salon par la zone côté piste aux fins de déploiement des militaires sur la partie sud (*lutte anti-drones*).

Le facial de l'autorisation d'accès mentionne notamment le service d'appartenance du bénéficiaire.

Article 6.3.1.2 Le contrôle d'accès s'opère par rapprochement d'une liste des bénéficiaires mise à jour de manière quotidienne en cas de modification par l'Armée de l'Air et d'une carte d'identité professionnelle ou d'un ordre de mission spécifique pour le Salon élaboré par le service d'appartenance et du port d'une CIAS générique.

Article 6.3.1.3 Les militaires de la base aérienne projetée (BAP) sont exemptés d'inspection filtrage. Toutefois, les militaires de la GTA peuvent opérer des contrôles en cas de comportement constaté et jugé comme inapproprié porté à leur connaissance ou constaté par leurs soins.

Article 6.3.1.4 Des référents de l'armée de l'Air s'assurent de l'authenticité des porteurs des CIAS et assurent une traçabilité de chaque usage et accès à la zone délimitée aux fins de contrôle de la GTA.

Article 6.3.2 Les pilotes de présentation en vol et membres d'équipage

Les titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS) nominative « Pilote » accèdent à la zone délimitée exclusivement par le point d'accès n°80 réservé aux pilotes en phase de vol en présentation.

Article 6.3.2.1 Le contrôle d'accès s'effectue par rapprochement documentaire entre le CIAS, un document d'identité ou une licence de membre d'équipage de conduite et une liste des pilotes de présentation en vol transmise de manière quotidienne aux services de l'Etat et à l'agent de sûreté en charge du point d'accès n°80.

Article 6.3.2.2 Les pilotes en phase de vol en présentation sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 6.3.3 Les hautes personnalités

Les personnes bénéficiant de la procédure dite « Haute Personnalité - HP », selon les modalités décrites par le cahier des charges de l'organisateur du SIAE, accèdent à la zone délimitée (ZD) par le PARIF dit « Terminal d'Affaires ».

Article 6.3.3.1 Elles sont soumises aux dispositions réglementaires de contrôle d'accès par rapprochement documentaire.

Article 6.3.3.2 Elles sont exemptées d'inspection filtrage.

Article 6.3.3.3 La liste des personnalités bénéficiant de ce régime de « Hautes personnalités » est transmise au préfet et à la GTA par l'organisateur du salon au plus tard le 15 juin 2019.

Article 6.3.4 Les chauffeurs des hautes personnalités

Les chauffeurs des hautes personnalités sont soumis aux dispositions réglementaires de contrôle d'accès par rapprochement documentaire.

Article 6.3.4.1 Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 6.3.4.2 Toutefois, tout comportement inapproprié constaté par les services de l'Etat ou par les agents de sûreté œuvrant au terminal d'affaires peut conduire la GTA à opérer les contrôles et vérifications appropriées, aux fins de s'assurer de l'intégrité (*absence de risques « sous contrainte » des passagers des véhicules*).

Article 6.3.5 Les cartes d'identification aéroportuaires salon « accompagné » sont réservées à l'organisateur et aux personnels du Centre des essais en vol de la Direction générale de l'armement (*Ministère des Armées*).

Article 6.3.5.1 L'organisateur du SIAE bénéficie d'autorisations d'accès accompagné salon. Il est responsable de leur gestion (enregistrement, délivrance, traçabilité, utilisation, restitution) selon les modalités décrites par le cahier des charges de l'organisateur du SIAE.

Le porteur du CIAS accompagné doit présenter en cas de contrôle par un agent de sûreté ou d'un service compétent de l'Etat le formulaire en annexe du présent arrêté validé par l'organisateur attestant de l'attribution du titre pour traçabilité et contrôle, et pouvoir justifier de son identité.

Article 6.3.5.2 Le titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire salon peut accompagner un bénéficiaire d'une carte d'identification aéroportuaire salon « accompagné » sous réserve :

- a) d'être un militaire ou un agent de l'Etat, ou
- b) d'appartenir au centre d'essais en vol (CEV) de la Direction générale de l'armement (DGA), ou
- c) que son identité figure sur une liste de personnes autorisées établie par l'organisateur et communiquée à la délégation préfectorale et à la gendarmerie des transports aériens.

Article 6.3.5.3 L'accès des personnes titulaires de cartes d'identification aéroportuaires salon « accompagné » est autorisé aux points d'accès suivants :

- Le PARIF dit poste Fox (pour les accompagnants du DGA/EV),
- Par la porte Hélistation,
- Par le Terminal d'affaires,
- Par la porte 81.

Article 6.3.6 Les détenteurs de cartes d'identifications aéroportuaires permanentes et valides sur les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle ou d'Orly.

Article 6.3.6.1 Par dérogation à l'article 6.2 du présent arrêté, l'accès à la plate-forme aéroportuaire du Bourget, des salariés privés exerçant des fonctions opérationnelles liées au domaine aéroportuaire, (*notamment les agents de piste et les agents de sûreté employés en renfort*), détenteurs de cartes d'identifications aéroportuaires permanentes et valides sur les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle ou d'Orly, et détenteurs d'un ordre de mission dûment établi par leurs employeurs respectifs, est autorisé par décision préfectorale et à titre exceptionnel, aux fins de répondre aux contraintes opérationnelles dans le cadre du 53^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace.

Article 6.3.6.2 Ils sont soumis aux dispositions réglementaires de contrôle d'accès et d'inspection filtrage telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé.

Les fiches de demande de CIAS et CIAS pilote présentées dans le cahier des charge de l'organisateur sont annexées au présent arrêté.

Article 6.4 Accès des passagers

Pendant toute la période du salon, l'accès des passagers à la zone délimitée est réalisé selon les modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage fixées par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé

Article 7. – Conditions d'accès et d'inspection filtrage des véhicules

Article 6.1 Cadre général

Les laissez-passer des véhicules définis dans l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé sont autorisés.

Article 7.1.1 Pour accéder à la zone délimitée définie à l'article 1er du présent arrêté, du 2 mai au 12 juillet 2019, les véhicules sont dotés d'une vignette spécifique salon mise au point par le SIAE, conformément aux dispositions du cahier des charges présenté par l'organisateur. Elle est apposée de manière visible sur la partie inférieure du tableau de bord du véhicule.

Article 7.1.2 L'accès des véhicules au côté piste s'effectue :

- a. par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit poste FOX sur présentation des laissez-passer définis par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé,
- b. par les postes d'inspection filtrage et d'accès routier (*Porte hélistation n°85, Terminal d'affaires SIAE n°81, dont la responsabilité est du ressort du SIAE et du commandant de la base aéroportée - COMBAP (Porte Z78 en 85BC)*), sur présentation des vignettes véhicules spécifiques Salon.

Article 7.1.3 Sur autorisation formalisée par une décision préfectorale, les vignettes véhicule spécifiques Salon permettent l'accès en zone délimitée (ZD) par le poste FOX, et les laissez-passer définis par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé permettent l'accès à la zone délimitée (ZD) par les postes d'accès gérés par le SIAE mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7.1.4 Les agents de sûreté en charge des contrôles d'accès et d'inspection filtrage aux différents accès sont informés des différentes autorisations :

- a. par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'elles effectuent leurs missions au poste FOX,
- b. par l'exploitant du lieu à usage exclusif lorsqu'elles effectuent leurs missions aux postes d'accès privés,
- c. par le SIAE lorsqu'elles effectuent leurs missions aux postes d'inspection filtrage et d'accès routier gérés par le SIAE.

Article 7.1.5 Les conducteurs des véhicules doivent détenir une autorisation spéciale de conduire de type T (*tout terrain*), « T restreint » (*limité aux routes de services au Nord-Ouest*) et TH (*tout le terrain plus hélistation, aire de trafic*) délivrée par l'exploitant d'aérodrome aux fins d'être autorisés à circuler en zone délimitée de l'aéroport du Bourget.

Article 7.1.6 Les véhicules qui accèdent à la zone délimitée font l'objet d'une inspection filtrage conforme aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé.

Article 7.2. - Cas particuliers

Article 7.1.1 Les véhicules de service des militaires et des agents de l'Etat

Les véhicules militaires équipés de dispositifs armés et/ou classifiés et les véhicules des agents de l'Etat (*police, douane et GTA*) sont exemptés d'inspection filtrage.

Le conducteur du véhicule doit présenter à l'agent de sûreté en charge du contrôle le laissez-passer du véhicule valide lui permettant de circuler dans la zone délimitée.

Article 7.1.2 Les véhicules des hautes personnalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé, les véhicules des hautes personnalités sont exemptés d'inspection filtrage lors de leur accès en ZD.

Ils font l'objet d'une fouille réalisée par les chauffeurs avant de pénétrer en zone délimitée conformément aux modalités fixées dans le cahier des charges de l'organisateur.

Toutefois, un rapport d'étonnement réalisé par les services de l'Etat ou les agents de sûreté œuvrant au terminal d'affaires peut conduire la GTA à opérer les contrôles et vérifications appropriées.

Article 7.1.3 Les véhicules des services de secours et d'intervention

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 susvisés, s'applique en cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée les services de secours ou les services d'intervention (*véhicules et personnes*).

Article 8 : Protection et fouille de sûreté des aéronefs

Article 8.1 Les aéronefs stationnés en ZD

Article 8.1.1 Les aéronefs de présentation stationnés en zone délimitée (ZD) sont exemptés de fouille de sûreté préalable aux phases de présentation en vol, sous réserve qu'ils n'aient pas été accessibles au public.

Article 8.1.1.1 Si cette condition ne peut être confirmée, ils font l'objet d'une fouille de sûreté mise en œuvre par l'équipage préalablement avant le vol afin de s'assurer qu'aucun des articles prohibés mentionnés au f) de l'appendice 4-C du règlement (UE) 2015/1998 ne se trouve à bord de l'aéronef.

Article 8.1.2 Les aéronefs militaires sont placés sous la responsabilité des équipages et mécaniciens militaires qui doivent s'assurer de l'intégrité de leurs aéronefs.

Article 8.1.3 Les aéronefs civils assistés soit par l'organisateur (*via son prestataire de service WFS*) ou par les sociétés d'assistance en escale font l'objet d'une fouille de sûreté conformément à l'article 36 l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé en cas de départ définitif du Salon avant toute reprise d'exploitation régulière.

Article 8.1.4 Les aéronefs civils qui embarquent des passagers au départ de Paris-Le Bourget font l'objet d'une fouille de sûreté conformément à l'article 36 l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, avant son départ.

Article 8.2 Les aéronefs présents sur le statique de l'emprise du Salon (classés en zone côté ville)

Article 8.2.1 Les aéronefs non accessibles au public sont protégés par des scellés dont la traçabilité doit être assurée et le maintien d'intégrité vérifié.

Article 8.2.2 Après que l'intégrité des scellés ait été vérifiée, ces aéronefs qui pénètrent en ZD aux fins de vols de présentation sont exemptés de fouille de sûreté. Toute situation non conforme (*scellés rompus, doute sur l'intégrité d'une partie de l'aéronef,...*) implique une fouille de sûreté de l'aéronef pour s'assurer de son intégrité.

Article 8.2.2 Les aéronefs accessibles au public

Article 8.2.2.1 Les aéronefs accessibles au public font l'objet d'une fouille de sûreté selon les modalités définies à l'article 36 l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé, avant leur vol au départ de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Article 8.2.2.2 Les zones de ces aéronefs protégées par des scellés avant l'accès du public, sont exemptées de fouille si l'intégrité des scellés a été vérifiée.

Article 9 : Toits et terrasses des bâtiments en frontière

Du 12 au 23 juin 2019, les toits et terrasses des bâtiments en frontière de la zone côté ville et de la zone côté piste sont soumis à un accès réglementé qui consiste pour chaque utilisateur à faire un rapprochement documentaire aux fins de s'assurer que la personne accédant au toit et terrasse surplombant la ZD soit bien invitée et/ou autorisée à y accéder.

Ce point concerne également le toit des installations temporaires du Terminal d'Affaires réservé aux

journalistes accrédités par l'organisateur.

Les installations doivent être équipées de dispositifs empêchant toute possibilité de rejoindre la ZD.

Un rapport d'incident réalisé par les services de l'Etat ou les agents de sûreté et ou de sécurité peut conduire la GTA ou un service de police à opérer les contrôles et vérifications appropriées, voire à exclure la personne objet du comportement non approprié susceptible de commettre un acte illicite.

Article 10 : Sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés aux personnes physiques ou morales concernées par les services compétents de l'Etat habilités et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 10 : Application du présent arrêté

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le et le directeur général du SIAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, à l'exception de ses annexes.

Sur demande, les documents annexés sont consultables auprès de la délégation préfectorale pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Roissy, le 3 mai 2019

Le Préfet

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-05-06-004

Arrêté n°DTPP 2019-531 accordant le certificat de
capacité pour l'entretien et la présentation au public
d'animaux.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle « Air, Police Animale et Opérations Funéraires »

Paris, le 6 mai 2019

DTPP 2019- 531

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1^{er} et notamment ses articles L. 413-2 à L. 413-5, L. 415-1 et L. 415-2 et R. 413-3 à R. 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2010-1147 du 20 octobre 2010 octroyant à M. Norin CHAI le certificat de capacité à titre définitif pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement fixe d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande du 23 juillet 2018 de M. Norin CHAI, sollicitant une extension de son certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public des taxons suivants : Classe des Chilopodes, des Diplopodes, familles des *Thelyphonidae*, des *Phrynichidae*, des *Scarabaeidae*, des *Tenebrionidae*, des *Mantidae*, des *Blaberidae*, des *Blattellidae*, des *Blattidae*, ainsi que le *Nephila sp*, *Pandinus sp* et pour le mollusque *Achatina sp* ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en « formation pour la délivrance des certificats de capacité » en sa séance du 2 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

D E C I D E

Article 1er :

L'article 1^{er} de la décision n° DTPP 2010-1147 du 20 octobre 2010 est modifié comme suit :

Le certificat de capacité est accordé à titre définitif à M. Norin CHAI, domicilié Ménagerie du Jardin des Plantes – Museum National d'Histoire Naturelle - 57, rue Cuvier à Paris 5^{ème}, pour l'entretien et la présentation au public de toutes les espèces de mammifères terrestres, de toutes les espèces d'oiseaux à l'exclusion de l'ordre des Sphénisciformes, de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens terrestres, des espèces d'Arthropodes terrestres limités à l'ordre des Phasmoptères, des Orthoptères, des Mygales, des Chilopodes, des Diplopodes, des *Thelyphonidae*, des *Phrynichidae*, des *Scarabaeidae*, des *Tenebrionidae*, des *Mantidae*, des *Bladeridae*, des *Blattellidae*, des *Blattidae*, de *Nephila sp*, de *Pandinus sp*, et du mollusque *Achatina sp*.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans tous les départements, territoires et collectivités d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales où s'applique le Titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement.

Article 3:

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, les sanctions administratives et/ou pénales, prévues aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement, seront applicables.

Article 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'intéressé, qui est tenu de l'afficher à chaque représentation publique, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 5 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont les voies de recours figurent en annexe.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.